IMT Nuremberg Archives

H – 504

International Court of Justice

124
7
M

RP/I

H0504-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 25 Février 1946

ouverte à 10 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT.- Dr HORN? vous avez déjà traité la question de DAHLERUS, c'est le dernier témoin dont vous avez parlé Samedi.

DR. HORN.- Comme témoin suivant, je demande au Tribunal d'entendre le Général KOESTRING, qui était Attaché Militaire à Moscou, et qui se trouve actuellement en prison à Nuremberg.

Je suis également prêt à renoncer à la production de ce témoin, si l'on me remet une déposition écrite.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- M. le Président, je soulève des objections.

LE PRESIDENT.- Veuillez continuer Dr HORN.

DR. HORN.- Je voudrais prier le Tribunal de bien vouloir inviter le témoin à comparaître. On m'a dit que le témoin serait produit par le Ministère Public. Je demande que ce témoin soit entendu, étant donné qu'il a pris part aux négociations avec la Russie en Septembre 1939 à Moscou; et que sa position lui permettait de se rendre compte de l'hostilité qui existait à l'égard de la Russie.

C'est pourquoi ce témoin peut expliquer la position et les mesures qui ont été prises à l'époque, qui ont motivé

...

H0504-0003

le Pacte Russo-Allemand. C'est pourquoi je prie le Tribunal de bien vouloir l'inviter à comparaître.

GENERAL RUDENKO. .- Le fait que le témoin a pris part aux négociations avec la Russie en Septembre I939, n'intéressera pas la Cour. La violation de cet accord est imputable à l'Allemagne.

DR. HORN.- M. le Président, je ne peux pas répondre aux motifs du Général.

LE PRESIDENT.- Général voulez-vous répéter vos objections?

GENERAL RUDENKO .- Je dis que tout ce qui a déjà été dit par SIR DAVID au sujet des objections élevées sur quelqu'un qui a assisté à des conférences, s'applique ici, et ceci n'intéresse pas particulièrement la Cour.

L'existence d'un tel accord, en I939, ne regarde pas la violation de cet accord par l'Allemagne.

(interruption de quelques mintes)

LE PRESIDENT.- Vous pouvez poursuivre maintenant Général.

GENERAL RUDENKO .- Permettez-moi de répéter M. le Président. J'estime que la présence de cë témoin à l'audience s'avère inutile du fait qu'elle n'a aucun rapport avec l'affaire qui nous intéresse.

DR. HORN.- Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer que le Général KOESTRING, pendant des semaines, s'est trouvé en prison à Nuremberg, et que par conséquent, il s'est tenu à la disposition du Ministère Public. Je prie donc la Cour de bien vouloir m'accorder ce témoin, pour les motifs que je viens d'indiquer.

LE PRESIDENT.- Nous examinerons la question.

...

...

H0504-0004

Le Tribunal ne comprend pas que le fait que le Général KOESTRING ait été en prison à Nuremberg, soit une réponse quelconque aux objections soulevées par le Ministère Public Soviétique, à savoir, que le Tribunal ne s'intéresse pas aux négociations qui eurent lieu en Septembre I939, mais s'interesse à la violation du Traité.

Le Tribunal aimerait donc savoir si vous avez une réponse à faire à cette objection. La seule réponse que vous ayez donnée jusqu'à maintenant, est que le Général KOESTRING est ici à Nuremberg.

DR. HORN.- M. le Président, le Général KOESTRING devrait témoigner sur le fait que le Pacte avec la Russie de la part de l'Allemagne et de la part de mon accusé, a été conclu dans le but de maintenir la paix.

Il pourra donner en outre d'autres explications sur ce point, mais je ne voudrais pas les donner ici immédiatement, c'est pourquoi je demande au Tribunal d'entendre ce témoin sur ces motifs.

LE PRESIDENT.- Très bien, le Tribunal examinera votre requête.

DR. HORN/- Le témoin suivant est un Conseiller de la Légation, le Dr HESSE, qui était autrefois au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin, et qui se trouve actuellement dans le camp d'Augsbourg.

SIR DAVID.- M. le Président, il n'y a aucune objection à ce que ce témoin soit cité. Je ne sais pas si le Dr HORN veut le voir en personne ou s'il juge qu'un interrogatoire est suffisant. S'il était possible d'utiliser simplement un témoignage, cela pourrait peut-être raccourcir les débats.

...

H0504-0005

DR. HORN.- Je crois que je pourrai me contenter d'une déposition écrite.

Le témoin suivant est l'ancien Ambassadeur à Budapest FABRICIUS, vraisemblablement en captivité dans la zone américaine, et qui aurait déjà été remis en liberté.

SIR DAVID.- Aucune objection, dans ce cas, à ce que l'on entende le témoin FABRICIUS, en particulier si FABRICIUS doit déposer sur un interview qui a déjà été déposé comme document devant le Tribunal, comme preuve.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera cette requête.

DR. HORN.- Le témoin suivant est le Professeur BURCKHARDT, Président de la Croix-Rouge Internationale à Genève, autrefois Commissaire à la Société des Nations à Dantzig.

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, le Dr BURCKHARDT est manifestement dans une position très particulière, en tant que Président de la Croix Rouge Internationale.

L'argument du Ministère Public est que s'il venait, pour parler de témoignages venant d'HITLER proprement dit, et s'il peut prouver qu'il a été informé par HITLER lui-même de questions concernant RIBBENTROP, ou s'il peut dire q'u'il a vu des lettres reçues par HITLER de RIBBENTROP, le Ministère Public n'aura aucune objection à présenter, à propos de la citation de ce témoin. S'il veut simplement dire, que RIBBENTROP lui a dit diverses choses, le Ministère Public élèvera des objections. Par conséquent, nous estimons que la méthode raisonnable serait que le témoin écrive sa déposition sur ce qu'il sait, Une fois cela fait, et si son information est jugée satisfaisante, je crois que le Ministère Public acceptera le témoignage du Dr BURCKHARDT.

...

H0504 - 0006

Le second argument, est qu'en ce qui concerne le résultat du Pacte de garantie anglo-polonais, sur le territoire de Dantzig, son témoignage ne saurait avoir de valeur.

DR. HORN.- En outre, des motifs que j'ai donnés dans ma demande, je puis encore ajouter que le Professeur BURCKHARDT, en 1943, à Berlin, a rendu une visite à RIBBENTROP et à HITLER. En conséquence, il peut donner des indications utiles sur les motifs sur lesquels j'ai basé ma requête, ceci répond à la première question de SIR DAVID. Dans ce cas, je suis également d'accord avec le fait puisque le Professeur BURCKHARDT comparaîtrait ici, on pourrait lui éviter de lui faire faire une déposition écrite.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous examinerons la question.

DR. HORN.- Le témoin suivant, est l'Attaché d'Ambassade suisse FELDSCHER, qui était dernièrement, à notre connaissance, Ambassadeur à Berlin.

SIR DAVID.- Je suggère M. le Président, qu'il est dans la même position que le Dr BURCKHARDT. La question devrait être traitée de la même façon.

DR. HORN/- Oui, M. le Président.

Le témoin suivant, est l'ancien Premier Ministre de Grande-Bretagne Winston CHURCHILL.

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, le Ministère Public émet des objection à cette requête. Avec le plus grand respect pour le Dr HORN, il estime qu'il n'y a pas de raisons pertinentes exposées dans cette requête soumise au Tribunal.

La première partie est apparemment un exposé d'une conversation qui n'intervient absolument pas dans les faits qui nous occupent, et la seconde partie est également une

...

H0504 - 0007

relation d'une conversation qui eut lieu, semble-t-il quelques années avant la guerre, entre l'Ambassadeur d'Allemagne et ~~a~~ un homme qui à l'époque, n'occupait aucun poste officiel en Angleterre. Mais, ce qu'il peut y avoir d'intéressant dans cette conversation, relatif à l'un des problèmes qui nous préoccupent dans cette cause, le Ministère Public suggère que cela n'est ni apparent ni même probable.

DR. HORN.- Aux assertions de SIR DAVID, je voudrais répondre ce qui suit : le Premier Ministre Winston Churchill, était à l'époque, le Chef de l'Opposition de Sa Majesté Britannique au Parlement. En cette qualité, on peut lui attribuer une fonction extrêmement importante, ceci d'autant plus ~~qu~~'en sa qualité de Chef de l'Opposition.

Je voudrais ajouter encore ce qui suit : ...

SIR DAVID.- M. le Président, je suis persuadé que le Dr HORN sera la dernière personne à insister sur un point qui provient d'un malentendu. Mr CHURCHILL n'a pas été le chef d'une opposition, à un moment quelconque, et en particulier de 1936 à 1938. Mr EDEN, était alors le Chef de l'Opposition, M. CHURCHILL était pour sa part simplement un membre du Parti Conservateur . Je ne voudrais pas qu'il y ait un malentendu quelconque de la part de la Défense.

DR. HORN.- Je voulais dire qu'il était un des hommes politiques les plus connus en Allemagne. Tout le monde sait que CHURCHILL à cette époque, lorsqu'il s'est rendu à l'Ambassade, a été dirigé immédiatement par RIBBENTROP vers HITLER. Ilest extrêmement probable que ce serait un des motifs dont parle HITLER dans son soi-disant "Hosbach

...

H0504 - 0008

Dokument "n° 386-PS, et que selon le Ministère Public, ceci a immédiatement été adressé à HITLER. C'est ce dont parlait HITLER dans son soi-disant "Hosbach Dokument" remis à la Cour. La déposition de CHURCHILL amènerait des surprises très intéressantes au sujet des prétendues preuves que produit le Ministère Public en ce qui concerne une "conspiration" ainsi que le comprend l'Accusation.

En outre, il expliquerait les craintes qu'a eues l'Angleterre au sujet de l'agression de la Tchécoslovaquie. C'est pourquoi, il y a eu là des garanties passées avec l' Angleterre. En outre les assertions données par CHURCHILL ont été de la plus grandes importance. L'Angleterre envisageait une coalition éventuelle contre l'Allemagne et sur la base de ces assertions; l'Angleterre envisageait d'augmenter son armement. HITLER sur la base de ces assertions a été appelé à augmenter son armement sans s'occuper d'aucun plan stratégique.

C'est la raison pour laquelle je crois que les déclarations de M. CHURCHILL sont extrêmement importantes, et je demande instamment que ce témoin soit convoqué.

SIR DAVID.- J'ai déjà exprimé mon opinion, je n'ai rien d'autre à ajouter, à ce que j'ai déclaré tout à l'heure.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal aimerait avoir les observations du Dr HORN par écrit sur ce point. Ce serait plus net que ce que l'on a entendu par l'intermédiaire du microphone.

DR. HORN.- Oui M. le Président.

Les témoins suivants : je parle de Lord LONDONDERRY

../

H0504 - 0009

de Lord Kemsley, de Lord Veaverbrook, et de Lord Vansittard ont déjà reçu des questionnaires.

SIR DAVID. - Ces témoins répondront aux interrogatoires qui leur ont été posés, nous n'avons aucune objection à ce que ces dépositions soient utilisées.

DR. HORN. - Le témoin suivant est l'Amiral Schuster, dont la dernière adresse était à Kiel.

SIR DAVID. - Nous élevons des objections à la citation comme témoin de l'Amiral Schuster. La raison de cette citation serait qu'il a pris part aux négociations qui ont conduit au traité naval anglo-allemand de 1935, et que le traité a été conclu sur l'initiative de l'accusé.

Le Ministère Public estime que cet argument n'est pas pertinent, lës négociations avant le Traité ne sont pas pertinentes non plus. Le Tribunal a été invité à prendre acte de ce traité, mais de façon générale le Ministère Public désire affirmer que toutes les négociations antérieures aux traités généraux représenteraient, si nous devions les examiner en détail, une perte de temps intolérable pour les débats essentiels qui nous préoccupent.

DR. HORN. - Précisément, dans ce procès, nous traitons de la question du problème et des préparations de la guerre. Il n'est donc à propos d'entendre ce qui a été traité à l'époque par le Gouvernement allemand et surtout par l'accusé de Ribbentrop, au sujet des plans de préparation. Ces préparations et plans de guerre furent alors traités dans les discussions qui amenèrent à la conclusion d'un Traité. Le Traité a été accepté par Von Ribbentrop, et ceci l'Amiral Schuster peut le con-

../

H0504-0010

firmer. Il s'agissait là d'un traité entre l'Angleterre et l'Allemagne.

Pour prouver ainsi au Tribunal la politique que l'accusé Ribbentrop a toujours menée, je suppose que ce témoin est très important, et je demande à Sir David de bien vouloir modifier son point de vue.

SIR DAVID. - Je crains que je ne puisse; mes collègues et moi-même avons examiné très soigneusement toutes ces questions, et je maintiens ma position générale concernant les traités et négociations, et en particulier les traités anciens, Avec le plus vif désir d'aider raisonnablement le Docteur Horn, je crains de ne pouvoir modifier mon point de vue sur ce point.

GENERAL RUDENKO . - Je voudrais compléter les dires de mon collègue Sir David. Le Dr. Horn a demandé que l'on fasse venir le témoin Schuster. Je voudrais dire une chose au sujet de la discussion entre la Défense et l'Accusation. La Défense voudrait parler des différents accords qui ont eu lieu dans le temps, et qui ont été violés depuis, et de l'exécution de crimes au sujet de ces accords.

Ceci s'avère absolument inutile de prouver le fait que les accusés ont essayé de conclure des accords . Vous savez quels ont été les résultats de ces accords.

LE PRESIDENT. - Dr. Horn, afin de mesurer la pertinence de votre témoignage, j'aimerais vous poser cette question : à supposer que Ribbentrop voulait passer des accords avec l'Angleterre, et ne désirait pas que l'Allemagne déclare la guerre à l'Angleterre, quelle pertinence ceci aurait-il pour confirmer les allégations que l'Allemagne élaborait des plans d'agression contre

../

H0504 - 0011

La Pologne.

DR. HORN. - Monsieur le Président, pour pouvoir répondre à cette question d'une façon décisive, dans le sens de laDéfense, je voudrais me reporter à l'ensemble de toute la politique diplomatique, à l'époque qui a précédé la seconde guerre mondiale.

Au sujet de la question de la production de témoins, je ne voudrais pas ici oublier de mentionner des choses importantes, et après un examen consciencieux de toutes les preuves que je veux produire, je suis obligé de maintenir mon point de vue.

Ainsi que MK le Président a pu le voir, je lui ai également indiqué les motifs de la production des témoins. J'ai demandé au Tribunal de bien vouloir m'aider à produire ces témoins, de sorte qu'ici, nous puissions produire des motifs pour la production des témoins, car ces témoins, après information, ne feront que confirmer mes dires.

Aujourd'hui, par exemple, je ne veux pas répondre d'une façon sûre à cette question de témoins et de motifs, étant donné que je n'ai pas encore entièrement toutes les preuves, et que jen'ai pu les contrôler toutes.Il m'est donc impossible de prendre une décision complète avant d'avoir toutes les preuves en main.

Bref, je ne voudrais pas encore prendre position pour l'instant.

LE PRESIDENT. - La question importante à considérer est de savoir quel ordre de preuves sera pertinent, mais comme vous ne désirez pas vous engager sur ce point vous pouvez continuer.

DR. HORN. - Le témoin suivant est l'Ambassadeur

../

H0504 - 0012

DR. Paul Schmidt, qui était interprète au Ministère des Affaires Etrangères, actuellement vraisemblablement à Aberursel, dans un camp d'internement.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour, en ce qui concerne les deux témoins suivants, groupés dans la Requête, on attend d'eux qu'ils témoignent sur le fait que l'accusé a demandé à Hitler 5 ou 6 fois la permission de démissionner.

J'ai déjà fait remarquer à plusieurs reprises au Tribunal que si ces témoins peuvent déposer d'après la version d'Hitler sur ce problème, nous n'aurons aucune objection à ce qu'ils soient produits, mais s'ils doivent simplement déposer sur le fait que Von Ribbentrop leur aurait dit qu'il avait l'intention de démissionner, ceci, me semble-t-il, ne nous mène à rien. Il se peut qu'ils soient au courant de lettres envoyées par Ribbentrop à Hitler. Si telle est la réalité, alors le Ministère Public estime que ces témoins sont tout à fait pertinents sur la question qui nous intéresse, la question de l'attitude de Ribbentrop. Sinon, le Ministère Public se réserve le droit de protester, étant donné les clauses des statuts.

Par conséquent, je suggère une méthode d'opérer qui semble raisonnable: que ces deux messieurs fassent des dépositions écrites sur leurs sources d'information, et à ce moment-là, nous pourrons décider si oui ou non ce qu'ils nous apportent est pertinent.

LE PRESIDENT. - Suggérez-vous qu'ils nous envoient une déposition préliminaire plutôt qu'un interrogatoire ?

SIR DAVID. - Je crois, Monsieur le Président, qu'un affidavit suffirait en l'occurence, si je puis

../

H0504 - 0013

m'exprimer ainsi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'approfondir davantage.la question.

LE PRESIDENTK - Les deux témoins suivants peuvent être traités ensemble, n'est-ce pas ?

DR. HORN. - Au sujet de ces deux témoins dont on peut parler en même temps, je crois pouvoir dire déjà que Sir David m'opposera les mêmes objections que pour les autres témoins anglais.

SIR DAVID. - J'aurais pensé, Monsieur le Président, que nous pourrions nous en tenir sur ce point à la décision que le Tribunal a prise concernant Schuster.

DR. HORN. - En ce qui concerne le témoin suivant, le Tribunal me permettra-t-il de produire à la place l'Amiral Schuster ?

LE PRESIDENT. - Oui, veuillez continuer.

DR. HORN. - Le témoin suivant est l'ancien chef du Protocole,M. Doomberg. Il est à l'heure actuelle probablement dans un camp d'internement à Augsbourg.

SIR DAVID. - A nouveau, avec le plus grand respect pour le Dr. Horn, je ne crois pas que les opinions du Comte Ciano exprimées par M. Doomberg sur les questions soient pertinentes. Si nous décidons de citer des témoins pour avoir les opinions tenues par l'un ou l'autre des chefs d'Etat je ne crois pas que cela aidera beaucoup le Tribunal dansles décisions qu'il a à prendre, sur les problèmes qui le préoccupent, et cela prendra beaucoup de temps.

J'estime respectueusement que ceci n'est pas un ordre de témoignage pertinent dans ce procès.

DR. HORN. - Sur ce point, je puis répondre que

H0504-0014

Ciano dans son journal, qui a été publié, tout au moins sur les questions les plus importantes, parle du témoignage que Doomberg pourrait nous produire ici. Je crois pouvoir dire que ce témoignage serait très intéressant.

Le second point des assertions de Doomberg traite de la question d'un ordre. Le Ministère Public russe a reproché à Ribbentrop d'avoir cédé Siebenbuergen pour un "ordre roumain".

Pour ces motifs, je demande l'autorisation ou bien d'entendre M. Doomberg ici, ou bien de lui faire parvenir un questionnaire, et qu'il me fasse une déposition.

LE PRESIDENT. - Oui, veuillez continuer.

SDR. HORN. - Le témoin suivant sera l'ambassadeur Schnurre qui faisait partie de la politique commerciale du Reich, et dont le domicile actuel m'est inconnu. Il est très probablement prisonnier dans la zone d'occupation.

SIR DAVID. - Avec le plus grand respect pour vous, Monsieur, à nouveau le Ministère Public dit qu'il n'est pas nécessaire de citer les témoins qui nous donneront des renseignements sur le fait que les chefs politiques avaient l'intention de s'en tenir aux traités qu'ils avaient signés. Les preuves mêmes qui sont données pour cette requête me semblent montrer que cela est vraiment une question de commentaires et de discussions, et nous estimons que le témoin, sur ce point, est à la fois non-pertinent et inutile.

DR.HORN. - Je prie le Tribunal de bien vouloir m'accorder ce témoin, car le seul fait que le témoin est au courant des intentions de son chef n'est pas pour

../

H0504 - 0015

moi aussi décisif que la question de savoir la part qu'il a prise aux discussions et négociations, avec d'autres personnes extrêmement importantes, et qu'il connaît les motifs cachés des traités qui ont été conclus.

Ceci se rapporte à des points très importants de l'Accusation.

LE PRESIDENT. - Puis-je vous demander à nouveau, en ce qui concerne la pertinence du témoignage du témoin, votre avis : à supposer qu'il prouve qu'en août 1939, les autorités allemandes avaient l'intention de s'en tenir aux termes du traité conclu avec la Russie, cela dépendait ou aurait pu dépendre de la question de savoir si l'Angleterre soutiendrait la Pologne dans la guerre que l'Allemagne était sur le point de déclencher contre la Pologne. Il peut très bien se faire que les autorités allemandes aient eu l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord avec la Russie, afin d'éviter que la Russie n'intervienne contre la Pologne, et contre l'Angleterre. Par conséquent, les intentions de Ribbentrop, à l'époque, seraient-elles pertinentes pour le problème qui nous préoccupe ?

DR. HORN. - Lors de la constatation d'un fait, il est pourtant important, pour la question de l'accusation, de savoir dans quelle mesure l'accusé Von Ribbentrop s'est donné la peine de tenir un traité, et ~~xxxx~~ jusqu'à quel point, il a pu tenir ses engagements, étant donné les nécessités politiques, et dans quelle mesure il a été forcé de constater qu'un traité ne pouvait être appliqué tel qu'il avait été conclu au début.

LE PRESIDENT. - Si vous voulez bien passer au

../

H0504 - 0016

témoin suivant.

DR. HORN. - L'Ambassadeur Ritter qui faisait partie du Ministère des Affaires Etrangères, était homme de liaison avec le Haut-Commandement de la Wehrmacht. Actuellement, il se trouve très probablement dans le camp d'Augsbourg.

SIR DAVID. - La requête pour l'Ambassadeur Ritter se partage en deux parties, la première soulève la question que nous venons de discuter à l'égard du traité russo-allemand du 20 août 1939, et j'ai déjà indiqué le point de vue du Ministère Public sur ce point.

La seconde partie traite de l'attitude de l'accusé à l'égard du traitement des aviateurs alliés. Ma position est la suivante : j'ai versé au dossier un document qui a été préparé par l'Ambassadeur Ritter, et un autre document dans lequel l'Ambassadeur Ritter déclare que l'accusé Ribbentrop avait approuvé le memorandum du Ministère des Affaires Etrangères allemand traitant des propositions de lyncher les aviateurs, ou bien de les remettre aux S.D., avant qu'ils ne puissent tomber dans les mains des autorités militaires et être traités comme prisonniers de guerre, aux termes de la Convention de Genève.

Si le témoignage doit prouver que l'Ambassadeur Ritter a eu tort d'estimer que Ribbentrop approuvait ce memorandum, naturellement sa déposition serait pertinente, mais pour le moment, d'après la requête, et d'après les documents que nous avons versés, nous ne voyons pas très bien ce que sa déposition pourrait apporter.

DR. HORN. - Il s'agit là du fait que le témoin peut prouver que Von Ribbentrop était contre le mauvais traitement infligé aux aviateurs, et qu'ensuite lors-

../

H0504 - 0017

qu'il a été pris d'autres mesures non conformes à la Convention de Genève, il a fait remarquer les conséquences qui pourraient se produire, si l'on violait la Convention de Genève, vis-à-vis des puissances intéressées.

SIR DAVID. - Monsieur le Président, le Dr. HORN nous dit qu'il veut citer l'Ambassadeur Ritter pour contredire les deux documents préparés par l'Ambassadeur Ritter, qui ont déjà été versés au dossier. Il n'y a naturellement aucune objection à ce qu'il soit cité. C'est certainement une question d'importance.

LE PRESIDENT. - Le Dr. Horn serait-il satisfait si l'on envoyait des interrogatoires à l'Ambassadeur Ritter,, ou bien le Ministère Public préférerait-il qu'il soit cité ici ?

SIR DAVID. - S'il doit déposer sur ce point, le Ministère Public préfère qu'il soit cité, car voilà la situation : les deux documents préparés par ces messieurs ont été versés et s'ils doivent être contredits maintenant, nous préférons que le témoin soit cité à l'audience, pour que nous l'entendions.

DR. HORN. - C'est au Ministère Public de décider.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. HORN. - Le prochain témoin est l'ancien Ambassadeur allemand à Oslo, Von Grundherr, vraisemblablement, à l'heure qu'il est, en captivité alliée.

SIR DAVID. - A nouveau, je ne veux pas m'attarder à des détails. La situation est la suivante : il y a un document déjà déposé devant le Tribunal , signé

../

H0504 - 0018

par l'accusé Rosenberg, dans lequel il dit que 10.000 livres par mois étaient données à Quisling, à la suite d'un accord passé avec ce monsieur.

Si le Dr. Horn désire citer Von Grundherr pour contredire la déclaration de l'accusé Rosneberg, à nouveau, je suppose que le Ministère Public ne peut pas opposer d'objection sur ce point.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. HORN. - Au sujet des témoins que je veux mentionner sous les points 30 à 34, je vais me limiter dans mes déclarations à dire que je veux les produire ici pour qu'ils déclarent que Ribbentrop de 1933 à 1940 a été en relations étroites avec la France. Les témoins, surtout Daladier qui était Premier Ministre en France, peuvent faire part des efforts qu'il a fait, et donner des détails sur ce qu'il attendait.

Si le Tribunal décide que ce témoin, ou quelques uns de ces témoins doivent témoigner sous forme de déposition, je reviendrai sur ma position, je demanderai au Tribunal de me le faire connaître.

SIR DAVID. - D'après le Ministère Public, les raisons énoncées pour la production de témoins sont trop vagues et trop générales pour justifier leur citation devant la Cour. Quand deux pays sont en paix, le fait qu'un Ministre des Affaires Etrangères, ou qu'un Ambassadeur a fait des déclarations disant qu'il espérait que les bonnes relations entre les deux pays se poursuivraient ou des mots du même genre, ne nous mène vraiment pas si loin, et d'après le Ministère Public, ce serait un gaspillage de temps que de citer des témoins dans ce seul but.

En dehors de ce point, les premiers quatre témoins à citer sont le Marquis et la Marquise de Polignac, le comte et

H0504 – 0019

la Comtesse Jean de Castellane. Autant que le Ministère Public peut en juger, ils n'ont pas occupé de postes officiels quelconques, et il n'y a, par conséquent, nulle objection supplémentaire concernant la citation de personnes qui peuvent être les personnes les plus admirables du monde, mais qui ne sont pas dans une position de parler, ils doivent simplement nous exprimer quelle était leur opinion sur l'accusé, et cela ne nous intéressera vraiment pas beaucoup.

../

H0504-0020

DR. HORN.- Avec ce témoin la Défense voudrait précisément prouver que les efforts de M. de RIBBENTROP au sujet de la France, ont toujours continué lorsqu'en général des discussions ont eu lieu, que l'on pouvait qualifier d'internationales, et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir m'accorder l'un ou l'autre dans cette série de témoins.

LE PRESIDENT.- Dr HORN; ce témoin semble soulever la même question concernant la pertinence de sa déposition, que les autres qui ont été discutés, à supposer que c'était l'intention du Ministère des Affaires Etrangères Allemand, d'essayer de maintenir la France hors d'une guerre à laquelle l'Allemagne se préparait, En quoi cela nous intéresserait,à l'égard du fait qu'elle s'apprêtait à déclencher une guerre contre la Pologne.

DR. HORN.- Par ce témoin, je voudrais prouver à nouveau que du moins, ce n'était pas dans l'intention de l'accusé RIBBENTROP d'amener la guerre, ni de la préparer, mais qu'au contraire pendant des dizaines d'années, il s'est donné de la peine avec ses voisins, c'est à dire avec les voisins de l'Allemagne,pour établir des relations fixes et durables.

L'Accusation M. le Président, a reproché à l'accusé que je défends, des préparations de guerre contre la France et l'Angleterre, si le Ministère Public veut renoncer à ce point de l'Accusation, il m'est également possible naturellement de renoncer au témoin.

LE PRESIDENT.- Très bien,nous considèrerons cette question.

DR. HORN.- Le témoin suivant est Mr Ernest TENNANT de Londres.

...

H0504-0021

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- En ce qui concerne ce témoin, je dois dire que je connais pas ce Monsieur, je n'ai jamais entendu parlé de lui, et le seule renseignement que me donne l'enquête, est qu'il est membre du " Bath Club " et aussi qu'il a bien connu l'accusé RIBBENTROP, mais la question sur laquelle on veut le citer, n'est pas suffisamment pertinente . On nous dit qu'il peut déposer que vers I930 l'accusé lui a demandé d'établir un contact avec LORD BALDWIN, M. MAC DONALD, LORD DAVIDSON, dans le but de négocier avec ces derniers, en vue d'établir de bonnes relations politiques entre l'Angleterre et l'Allemagne, visant à la conclusion d'une alliance. En I936, l'accusé était Ambassadeur auprès de la Cour de St-James, M. MAC DONALD/n'était plus/à l'époque Premier Ministre, il cessa en I935, mais était alors Lord Président du Conseil. LORD BALDWIN était alors Premier Ministre, et LORD DAVIDSON, était je crois, Chancelier, tenant ainsi un poste relativement important. Comment cela peut-il nous intéresser à l'égard des problèmes que nous traitons devant ce Tribunal, si peu de temps avant cette époque, l'accusé a demandé à un Monsieur n'occupant qu'un poste officiel, s'il pouvait l'introduire auprès des trois gentlemen précités . Je ne le vois vraiment pas.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. HORN.- M. le Président, en nommant le témoin, nous revenons toujours sur une question de base, qui est soulevée par le Ministère Public. Le Ministère Public demande toujours :"Que peut dire ce témoin ? Peut-il attester que l'Allemagne oui ou non a attaqué la Pologne ou qu'elle est responsable de la guerre contre la Pologne ?" alors que le témoin n'avait absolument rien à faire avec la question polonaise.

...

H0504-0022

Par contre la Défense est d'avis que toute la question politique polonaise du Reich ne peut être comprise, si l'on considère la politique européenne sous tous ses angles. C'est pourquoi la Défense a convoqué des témoins que le Ministère Public voudrait exclure parce qu'ils peuvent donner des preuves concluantes sur l'ensemble des évènements.

Sur ce point, je nomme aussi le Professeur CONWELL-EVANS de Londres.

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, à nouveau je puis dire que je ne connais pas, que je n'ai jamais entendu parler du Professeur CONWELL-EVANS, il ne figure pas dans le "Who's who ?" qui est le livre bleu de la société anglaise, où sont exposés les postes et fonctions détenus.

Je n'aimerais pas que le Dr HORN néglige l'argument que j'ai fait valoir devant le Tribunal,; à supposer que chaque mot écrit dans la requête concernant le Pr CONWELL-EVANS, soit dit à l'audience par lui-même, j'estime que cela ne nous avancerait pas d'un pas dans les débats, et que le Tribunal resterait exactement dans la même position, même si ce témoignage était dit devant lui. Après tout, l'accusé sera à même de témoigner lui-même et de s'efforcer lui-même d'impressionner le Tribunal sur sa bonne foi et sur le point de vue qu'il avait à diverses époques, et le Ministère Public estime que des témoignages de ce genre ne nous aideraient pas dans ce procès, et ne sont pas pertinents pour une quelconque des charges apportées contre l'accusé.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. HORN.- Le témoin suivant est Wolfgang MICHEL, n° 38.

SIR DAVID.- Ce gentleman semble avoir été partenaire ou associé dans la firme de l'accusé RIBBENTROP & C°,

H0504 - 0023

D'après la requête, il exprime son opinion sur l'attitude générale de l'accusé et sur son état d'esprit. A nouveau, le Ministère Public ne voit pas à ~~sur~~ quel point de vue cette déposition nous intéresse. El admet que cela ferait plaisir à l'accusé que l'un de ses anciens associés donne une déposition écrite sur son attitude et sur son comportement, et si une déposition écrite suffit, le Ministère Public veut bien l'accepter. Mais le Ministère Public estime qu'en ce moment ce témoin n'est pas pertinent. Il peut naturellement dire : "J'ai connu l'accusé pendant vingt ans et j'ai la plus haute opinion de lui, de sa moralité, etc.." mais d'après le Ministère Public, cela n'intéresse en rien les questions que nous discutons devant le Tribunal, par conséquent il n'est pas pertinent. Mais comme je le disais, il peut être faite une déposition écrite, et le Ministère Public l'examinera avec la plus grande sympathie.

DR. HORN.- Dans ce cas, j'adresserai une demande écrite au témoin MICHEL.

M. le Président, je prie encore le Tribunal de se reporter au témoin n° 5, Conseiller de la Légation GOTTFRIEDSEN.

LE PRESIDENT.- Un instant s'il vous plait, n'avez vous pas parlé du n° 38; l'abandonnez-vous ? Vous n'avez pas traité non plus le témoin n° 37, vous l'avez sauté n'est-ce pas ?

DR. HORN.- Je crois qu'on me donnerait les mêmes motifs pour ce témoin que pour les témoins précédents, car je suppose que le Tribunal sur la question de base, qui doit les admettre tous ici ou non, n'a pas encore pris de

...

H0504-0024

décision. En conséquence, j'ai passé le nom du témoin

LE PRESIDENT.- Et maintenant vous désirez revenir au témoin précédent n'est-ce pas ?

DR. HORN.- Je voudrais revenir au témoin n° 5 Conseiller de la Légation GOTTFRIEDSEN. Il avait la direction financière et privée des affaires de RIBBENTROP et cela pendant de longues années. On reproche à l'accusé RIBBENTROP, de la part de différents Ministères Publics, de s'être approprié des objets d'art et différentes autres choses. Sur ce sujet, le Conseiller de la Légation GOTTFRIEDSEN peut donner des indications décisives pour décharger l'accusé. C'est pourquoi je demande de bien vouloir accorder ce témoin.

SIR DAVID.- M.le Président, je n'ai pas demandé l'avis du Dr HORN sur cette question, s'il préfèrerait M. GOTTFRIEDSEN. Le Dr BROWN a dit que s'il y avait une affaire de choix, il prèfèrerait GOTTFRIEDSEN à SONNLEITER, pour tout ce groupe de témoins, qui sont d'anciens membres du Ministère des Affaires Etrangères. Je pense que nous devons sélectionner celui qui nous aidera le plus, et le Dr BROWN pense que le Conseiller de Légation GOTTFRIEDSEN nous aidera davantage. En ce qui concerne les autres, nous estimons qu'il y a lieu de voir qui il faut choisir.

LE PRESIDENT.- Serait-il satisfaisant que GOTTFRIEDSEN soit choisi ?

DR. HORN.- Je demande qu'on veuille bien produire ce témoin.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. HORN.- La demande au sujet de la question des témoins est close par le présent.

DR. STAHMER.- (pour l'accusé GOERING).- Je n'ai pas nommé certains témoins, parce que d'autres défenseurs

...

H0504 - 0025

l'avaient déjà fait. Parmi ces témoins, se trouve l'interprête SCHMIDT. J'ai personnellement le plus grand interêt à l'audition de ce témoin. SCHMIDT était l'interprête de GOERING, il a fait partie de toutes les discussions politiques, et je demande qu'on veuille bien entendre ce témoin. J'appuie ici la requête du Dr HORN.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous examinerons la question.

Nous allons maintenant suspendre la séance pendant dix minutes.

(Une courte suspension de IO minutes a lieu.)

H0504-0026

DOCTEUR HORN.- Monsieur le Président, il s'agit de la présentation des témoins.

Une partie des témoins que j'ai demandé de présenter déposeront que mon client n'a pas fait partie de la conspiration à ses débuts et diront à quelle époque il est entré dans cette conspiration.

L'accusation n'a jamais indiqué de date du début de la conspiration. On a donné une seule date, celle du 18 mai 1945.

Si on ne me permet pas de fournir de témoignages sur les années 1933-38, l'accusation devra bien convenir que l'accusé Ribbentrop n'avait pas pris part à la conspiration avant 1939.

Je vous prie de bien vouloir considérer cela pour m'accorder la permission de citer ces témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Il est utile que j'indique ce que le Dr. Horn doit attendre.

Le Tribunal se souviendra que les 8 et 9 janvier, j'ai présenté le cas individuel de cet accusé. Le premier point traité était l'accession d'Hitler au pouvoir en 1933. L'accusation a remarqué que l'on retrouvait l'accusé très souvent sur la route de l'accession au pouvoir. Puis il a occupé de nombreux postes touchant de près Hitler et si le Docteur Horn veut bien se reporter au texte de ma présentation il verra les détails concernant tous les documents présentés comme preuves du rôle joué par son client dans l'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hollande, la Lithuanie, la Pologne, l'Angleterre, la France, la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg et l'Union Soviétique., et enfin les Etats-Unis et le Japon.

H0504 - 0027

JN 2

Dans tous les documents et références il trouvera les motifs de l'accusation de son client.

En dehors de cela, subsistent 4 points se rapportant aux chefs d'accusation 3 et 4.

Premièrement, la pression exercée par l'accusé pour faire prendre des mesures contraires aux lois internationales et aus conventions contre les aviateurs alliés. Des documents ont été déposés comme preuves.

Deuxièmement, il y a le témoignage du Général Lahousen concernant les idées de l'accusé au sujet du traitement infligé à la population de Pologne.

Troisièmement, il y a la responsabilité de l'accusé dans l'établissement des différents protecteurs de la Bohême et de la Moravie, avec des pouvoirs sans limites. Ceci fait partie des crimes contre les populations de ces régions.

Puis, il y a une responsabilité semblable pour ce qui concerne les Pays-Bas.

La troisième catégorie principale comprend le traitement infligé aux Juifs. Vient ensuite un document officiel américain, un compte rendu de l'ambassadeur Kennedy puis vient une longue déclaration du Ministère des Affaires Etrangères concernant les Juifs et la politique envers les Juifs. Un document apporte la preuve de la préparation d'un congrès anti-sémite dont l'accusé était membre honoraire.

Enfin, viennent les preuves présentées par mon collègue soviétique sur le pillage. Je crois que si le DR. Horn se rapporte au procès verbal des 8 et 9 janvier, il y trouvera ces différents points, sauf le dernier, et il verra

H0504 - 0028

qu'il n'y a aucune difficulté à déterminer la date à laquelle les commandements ont été donnés.

LE PRESIDENT. - Sir David, le Tribunal aimerait savoir si le Ministère Public a déterminé une date spéciale à laquelle la conspiration aurait commencé et si les accusés qui ont rallié après cette date portent la responsabilité de cette conspiration.

Le Tribunal aimerait savoir si celui qui a fait partie de la conspiration après son commencement est responsable des actes commis par les autres conspirateurs avant qu'il ne soit membre de cette conspiration.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Pour répondre à ces questions dans l'ordre : l'opinion des ministères publics sur la date de la conspiration figure dans le ler chef d'accusation. L'accusation a dit que le Parti Nazi était l'âme de la conspiration, et le point essentiel de la conspiration était constitué par le fait que le Parti Nazi devait obtenir le contrôle économique et politique sur toute l'Allemagne afin de poursuivre les buts figurant dans les articles 1 et 2 du programme du parti.

La conspiration a commencé quand le Parti Nazi est devenu une force politique en Allemagne. Il était tout à fait organisé en janvier 1933. A ce moment là, le but du parti nazi était de rompre le Traité de Versailles et d'atteindre les autres buts exprimés dans ces articles, par la force si c'était nécessaire.

Mais, comme cela figure au chef d'accusation 1, la conspiration était dynamique et non statique. En 1934, après que l'Allemagne eût quitté la Société des Nations et la Conférence de désarmement, la conspiration s'est dévelop-

H0504-0029

pée en vue de la réalisation des guerres d'agression.

Le Ministère Public pense qu'à partir de 1935, quand fut introduit le service militaire obligatoire et l'aviation allemande créée, jusqu'en 1936, où la Rhénanie fut réoccupée, les buts du Parti Nazi, qu'il réaliserait par une guerre d'aggression si c'était nécessaire, devinrent plus clairs et plus affirmés.

Ces buts trouvèrent leur première cristallisation lors de la rencontre du 5 novembre 1937, au cours de laquelle Hitler déclara que l'Autriche et la Tchécoslovaquie seraient conquises dès que l'occasion s'en présenterait. Suivit la prise de l'Autriche en mars 1938 et l'agression contre la Tchécoslovaquie, entreprise en mai 1938 et terminée en octobre.

Le Ministère Public connait bien la manière claire et bien connue utilisée pour attaquer un pays ; avant de prendre des mesures en vue de l'agression de ce pays, on lui donnait l'assurance qu'il était le dernier sur la liste des agressions.

A partir de ce moment, le déroulement des guerres d'agression a suivi le cours dont j'ai parlé dans mon accusation contre Ribbentrop. Je me résumerai en disant que l'accusation considère que le Parti Nazi a toujours été engagé dans cette action concertée pour obtenir le dontrôle de l'Allemagne et poursuivre la réalisation de ses buts, et qu'au début de 1935, les intentions d'agression étaient devenues claires.

H0504 - 0030

M. BIDDLE. - Sir David, pouvez-vous nous donner la date du début de la conspiration ? Est-il vrai que le Ministère Public n'a pas connaissance de cette date? Si vous la savez, dites-la nous.

sir david maxwell-FYFE. - La conspiration a commencé avec la formation même du Parti Nazi.

M. BIDDLE. - Et quand cela a-t-il eu lieu ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - en 1921

M. BIDDLE. - Est-ce que la conspiration pour la guerre d'agression a commencé à cette date?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Oui, cela a commencé de cette façon : Hitler a dit : " J'ai certains buts, l'un d'eux est d'annuler le Traité de Versailles qui est aussi un traité avec les Etats-Unis. J'atteindrai ces buts en utilisant la force si c'est nécessaire." Cela a toujours été une croyance et l'un des buts du parti.

Si on était d'accord pour commettre un acte illégal, en utilisant des méthodes illégales, il y a eu conspiration. La conspiration consiste en l'accord lui-même et non dans les mesures prises pour la réalisation de cet accord. Ainsi, les débuts de la conspiration se placent en 1921. M. Justice Jackson l'a dit clairement dans son discours d'ouverture et je l'ai encore exprimé ce matin. La poursuite des buts du parti, et plus particulièrement les méthodes grâce auxquelles les conspirateurs ont essayé d'atteindre leurs desseins, a pris de l'ampleur au fur et à mesure que les années passaient.

Elle semble avoir pris une forme spéciale en ce qui concerne les méthodes à utiliser en vue d'annuler le

H0504 – 0031

Traité de Versailles, 1924, ce qui a été réalisé en 1935.

Je ne cherche pas à éviter de répondre aux questions du Juge des Etats Unis mais je veux expliquer quelles ont été les fautes que rapporte le chef d'accusation n°1, en m'exprimant le plus clairement possible.

M. BIDDLE. - Laissez-moi encore vous poser une question : la conspiration entreprise envue de crimes contre l'humanité a-t-elle commencé en 1921 ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Dès le début, dans leur esprit, ils étaient prêts à utiliser tous les moyens pour atteindre leurs buts, sans considération des droits et du bonheur des peuples. Puis s'appliquèrent les moyens pratiques dans les années qui précédèrent la guerre. Je ne puis me souvenir - et je m'en excuse - à quelles dates cela s'est produit, mais bien avant la guerre, plusieurs fois dans ses discours Hitler a affirmé son manque de pitié.

H0504 - 0032

M.BIDDLE.- Pouvez-vous répondre au Président, concernant cette question : les accusés sont-ils responsables de crimes commis en I92I ?

SIR DAVID.- Il y a deux conceptions légales dont il faut se souvenir en envisageant ce point . Je peux parler en toute connaissance des lois anglaises . Je crois que les lois des Etats-Unis leur ressemblent beaucoup . En Angleterre il y a une loi interne concernant la conspiration . Comme je l'ai déjà dit, il faut être d'accord pour commettre un acte illégal , ou commettre un acte illégal par des moyens illégaux . Il n'y a aucun doute que d'après la loi anglaise, si quelqu'un fait partie de la conspiration plus tard, la conspiration peut commettre n'importe quel acte illégal, il peut être puni et condamné pour conspiration sans prendre en considération la date à laquelle il a fait partie de la conspiration .

Le fait qu'un acteur de théâtre n'entre en scène qu'au troisième acte ne veut pas dire qu'il ne poursuit pas les buts de la personne qui a écrit la pièce . C'est une comparaison pour éclairer la situation actuelle . C'est un point de vue de la loi .

L'autre point de vue est la question de savoir jusqu'à quel point ceux qui veulent commettre un crime sont responsables des actions commises par les autres .

Pour prendre un exemple, si on prétend qu'une conspiration existe entre des cheminots pour faire sauter un train le premier janvier, et d'en faire sauter un autre le Ier Février , entre le Ier janvier et le Ier février un nouveau cheminot fait partie de cette conspiration , vous comprendrez qu'il y a un doute pour savoir si ce cheminot pourrait être rendu responsable des personnes tuées dans l'accident du premier janvier . Donc

H0504 - 0033

une personne qui joint cette conspiration le I5 janvier après que le premier train a été atteint, accident dans lequel une personne est tuée, ceux qui ont pris part au premier sabotage sont coupables d'assassinat, mais pour les personnes qui ont fait partie ultérieurement de la conspiration, il peut y avoir un doute sur la question d'une responsabilité retro-active . D'après la loi anglaise, il y a un doute .

M.BIDDLE.- Vous nous avez montré cela très clairement .

SIR DAVID.- Je m'excuse si je suis théorique mais c'est un point difficile à éclaircir , et je voulais l'apparenter à la loi que je connais le mieux . En ce qui concerne le cas présent, le Ministère public dit que les accusés deviennent responsables pour les conséquences d'actes commis dans la poursuite de la conspiration . . Si on prend comme exemple celui de l'accusé Speer qui a fait partie assez tard de la conspiration et qui devient ensuite Ministre de la Production et de l'Armement, il fait une demande pour le travail d'esclave à laquelle l'accusé Sauckel satisfait, il ne semble pas qu'il y ait de difficultés à condamner l'accusé Speer sur tous les points , en supposant que la Cour accepte les preuves qui lui ont été soumises . Il a commis des crimes contre la paix, il s'est rallié à la conspiration pour poursuivre les guerres d'agression , il porte des responsabilités pour la poursuite des guerres , en réclamant du travail d'esclave, il a commis un crime de guerre, c'est à dire les mauvais traitements infligés aux populations des pays occupés . En ce qui concerne également l'accusé Sauckel il a commis des crimes contre l'humanité en tant qu'il a participé à des actes condamnés par les lois de tous les pays civilisés .

H0504 - 0034

Je parle de mémoire , mais je sais que ces actes ont eu lieu dans des pays vraiment occupés, après l'invasion .

En se basant sur l'Acte d'accusation, il n'y a aucune difficultés d'après le Ministère public, à condamner un accusé qui s'est rallié à une date tardive à la conspiration .

M.BIDDLE.- Une autre question . Nous discutons pour savoir quels témoins nous allons entendre . Si on prend I92I comme date de début de conspiration , ce n'est pas très éloigné par rapport à la conspiration .

SIR DAVID.- Ceci fait partie de l'Acte d'accusation .

DR. HORN.- Puis(je me permettre d'ajouter quelque chose à ce sujet . Nous nous trouvons ici devant un point qui est traité en général par l'accusation au sujet de la question de la conspiration . Dans l'Acte d'accusation il est uniquement parlé comme date définitive d'accusation à prendre pour base, d'une date avant le 8 Mai I945 . L'accusation principale a commencé, c'est à dire les Etats-Unis, dans leur discours d'ouverture , à parler du programme comme s'il avait été développé depuis I92I . Des points essentiels ont été expliqués . C'est ici qu'il a développé son point de vue en tant que ces points n'ont pas mené à la guerre . Ils ne devaient pas être suivis d'une guerre Considérant encore que ces buts ont été exécutés par le Parti à l'aide de la guerre, il s'agit de savoir à quelle date ces buts ont été réalisés , et ceci doit être fixé aussi bien par la Défense que par l'Accusation : savoir comment les buts ont été atteints par la guerre . Ensuite, il ne saurait être discuté qu'en ce qui concerne les avertissements pour la guerre . Il

H0504 - 0035

y en a eu très peu . Un seul est au courant de cette affaire . Beaucoup d'accusés n'ont pas été au courant de cette question, surtout en ce qui concerne mon client qui a rallié la conspiration à une date très différente des autres . C'est ee qu'il s'agirait de fixer . Il est d'abord simplement membre du Parti . Il ne faut donc considérer ici que l'accusation , que le programme qui a été publié ne l'a pas été . Il y a la question pour la défense surtout, de savoir , et surtout pour conduire la défense quand chaque accusé peut être rendu individuellement responsable des buts qui étaient poursuivis étant donné que ces buts ne lui étaient même pas connus à ce moment-là , c'est à dire qu'il ignorait que ces buts seraient atteints par la guerre .

Est-ce que l'accusé Ribbentrop faisait partie des conspirateurs lorsqu'en I932 dans le corps du parti, il était membre du Parti , était-il en sa qualité d'ambassadeur à Londres déjà au courant . Etait-il membre de la conspiration , ou bien peut-on considérer qu'il n'était conspirateur que quand les buts politiques du parti ont été publiés directement et que la guerre en a découlé . La défense est obligée de se baser sur ce point A quelle époque l'accusé a-t-il été mis au courant des buts du parti .

Dans le cas contraire il y aurait à craindre que l'accusation croit qu'il a pris part à la conspiration , ainsi que je viens de l'entendre par les paroles de Sir David puisqu'il a dit que la conspiration avait déjà lieu en I92I .

Ceci est mon point de vue . Il s'agirait de prouver que le Reichsmarschall par exemple jusqu'en I939 s'est préoccupé de paix et de négociations de paix Savait-il déjà que l'on préparait des plans de guerre ?

H0504 - 0036

ou bien n'a -t-il pas été au courant de ces plans ? et y a-t-il pris part ?

C'est pourquoi je prie la Cour de bien vouloir consentir à l'audition de témoins et à la production des documents qui me permettront de prouver ce que je viens de dire .

Je constate également que cette discussion n'a pas répondu à ma question : quand a commencé la conspiration ?

SIR DAVID.- Je ne veux pas répéter un argument général . Mon désir est que le Docteur Horn sache à quoi Ribbentrop doit s'attendre . Je l'ai déjà dit mais je veux que ce soit parfaitement clair . D'après les entrées dans "Das Archiv" Ribbentrop est entré au Parti nazi en I930 et entre I930 et Janvier I933 il a été un des instruments qui a permis l'accession au pouvoir du Parti nazi . Cette publication semi-officielle dit que rencontres entre Hitler et von Papen et les représentants de Hindenbourg ont eu lieu à cette époque . C'est un des premiers points . Cela figure à la transcription .

Le deuxième point est qu'il occupa certaines situa ions entre I934 et I936 qui prouvent qu'il était un politicien nazi important et qu'il négociait pour les Affaires étrangères . En I936 il a justifié l'action de l'Allemagne en dénonçant le traité de Versailles, en quittant la Société des Nations, il en est donc responsable La même année il a négocié le pacte anti-Kommintern Il faudra qu'il l'explique . A partir de ce moment il y a toute une suite de documents allemands qui figurent à la transcription des 8 et 9 Janvier qui montrent exactement le rôle joué par l'accusé pour l'agression contre 8 pays différents . C'est un cas très clair sur lequel il ne peut exister aucun doute .

Je résume le cas pour les crimes contre la

H0504 - 0037

paix et les crimes contre l'humanité . Le Docteur Horn trouvera cela à la transcription du 9 Janvier . Le cas de l'accusé Ribbentrop est absolument clair .

DR. HORN.- Monsieur le Président dans ma défense je me suis basé sur les déclarations faites par Sir David verbalement , et ceci dans les contre-preuves produites . Je ne me suis pas occupé de ces points individuels mais je reviens toujours sur les mêmes assertions . Il faut que tous ces points qui lui sont reprochés au point de vue de la conspiration soient pris en considération par l'accusé Ribbentrop d'après les assertions du Ministère public qu'il était membre de cette conspiration . C'est toujours la question : quand cette conspiration a-t-elle commencé?

Je suis persuadé que mon client en I932, et non en I940 je tiens à le spécifier je parle de I932, n'a pas pris part à la conspiration et n'a pas commencé avant I932 . J'entends le prouver par des preuves que je produirai . Je prouverai qu'en I932 et même plus tard il n'a pas pris part à la conspiration .

LE PRESIDENT.- Vous allez peut-être continuer avec les documents .

SIR DAVID.- Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de parler des documents avec le Dr Horn et je comprends qu'il voudrait avoir en ce qui concerne les documents I à I4, ce livre comme livre de travail qu'il pourra utiliser si nécessaire , et même prélever des extraits pour illustrer son exposé . Evidemment nous n'avons aucune objection à cela et nous sommes prêts à donner des livres aux avodats pour travailler .

Je demande que le Docteur Horn ou d'autres avocats de la défense qui désirent utiliser un extrait d'un livre , quand ils présenteront leur cas, nous fassent

H0504 - 0038

connaitre l'extrait en question et si possible dans quel but ils veulent l'utiliser . Dans la plupart des cas ce sera facile à voir, mais dans d'autres cas cela pourrait avoir une signification spéciale .

On pourrait ensuite discuter cette question de pertinence .

LE PRESIDENT .- Vous voudriez avoir cela afin de pouvoir traduire les extraits du livre de documents, car cela devrait être traduit .

SIR DAVID.- Le Ministère public donnera toute l'aide possible aux avocats pour travailler dans ce but . Les cinq derniers documents tombent dans une autre catégorie . Je n'en ai pas encore parlé avec le Dr Horn . Je propose, et c'est le point de vue de tous les Ministères publics qu'étant donné qu'il serait difficile de présenter des masses de journaux comme preuve, on en retire des extraits . C'est très possible . Je ne sais pas s'il veut en utiliser , je ne sais rien concernant le N° I9 qui est un numéro du Daily Telegraph du 3I Août I939 mais on peut faire une enquête à ce sujet .

DR. HORN.- Je dois , Monsieur le Président, ajouter un mot sur ce point . Je voudrais simplement en parler quand les débats seront assez avancés pour que je puisse produire définitivement mes preuves et contre-preuves . Je voudrais donc demander encore une fois qu'un numéro de ces journaux, il s'agit de 3 ou 4 journaux qui sont des périodiques , me soit communiqué .

LE PRESIDENT.- Que disiez-vous à propos des exemplaires du Daily Telegraph qui avaient été retirés ?

DR. HORN.- En Août I939 une édition du Daily Télégraph a été publiée et on l'a retirée de la circula-

H0504-0039

tion parce qu'elle contenait des détails sur le contenu d'un mémoire que le Ministère des Affaires étrangères d'alors, Monsieur de Ribbentrop avait eu avec l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin . Le Ministère public a prétendu également que Ribbentrop avait lu ces notes tellement rapidement qu'il n'avait pu comprendre ni leur contenu ni leurs détails . Dans ce numéro du Daily Télégraph du 3I Août I939 on pourra prouver dans quelle mesure l'ambassadeur Handerson était à même de comprendre les assertions en question , dans quelle mesure M.de Ribbentrop les a lues et a pu les comprendre . C'est pourquoi je demande que ces numéros soient produits . Je suis convaincu que le Ministère public pourra les produire et que la chose lui sera possible , ceci sur la base du fait que ce numéro du Journal est à sa disposition et qu'il n'a pas été mis à la nôtre .

SIR DAVID.- C'est la première fois que j'entends parler d'un journal retiré de la circulation .

LE PRESIDENT. Voulez-vous dire que vous avez entendu dire qu'il y avait des exemplaires retirés de la circulation ?

SIR DAVID.- Je vais être obligé de faire une enquête à ce sujet . Je voudrais dire une chose : le Docteur Horn venant de parler de la question de cet accusé et de Sir Neville Handerson , c'est une question concernant l'accusé Goering . Goering avait demandé que le contenu de ce memorandum soit donné non officiellement, derrière le dos de Ribbentrop à Sir Neville . Ceci ne suit pas que Sir Nevâlle Handerson dans son compte-rendu de cette visite s'est trompé . Je vais faire une enquête .

DR. HORN.- Puis-je donner les éclaicissements suivants au Tribunal, à savoir que l'accusé Goering, (ces

H0504-0040

détails portent une date plus tardive) a fait parvenir le memorandum à l'ambassadeur . Il faudrait savoir quand Sir Handerson a été mis au courant du contenu du memorandum et ainsi, quand il a pu avoir la possibilité de le faire parvenir au Gouvernement polonais . C'est pourquoi je demande que cette preuve qui est une preuve décisive et que ce journal soient produits ici .

LE PRESIDENT. Merci Docteur Horn . Nous allons continuer avec les preuves contre l'accusé Keitel .

DR. NELTE.- (Pour Keitel) Me permettrez-vous Monsieur le Président de faire une observation au sujet des débats qui sont prévus et des preuves qui sont prévues pour les débats au sujet de l'accusé Keitel . J'espère que par les détails de la demande que j'aifformulée, les débats seront bien plus rapides . Vous aurez pu constater par la requête que je vous ai adressée que pour la plupart des témoins, une série de preuve est concluante et revient toujours en cause . La situation de l'accusé Keitel en tant que chef de l'OKW et dans toutes ses autres fonctions officielles, sa personnalité, particulièrement en ce qui concerne son contact avec Hitler , de plus le fait de tirer au clair la question des ordres donnés à la Wehrmacht , je produirai des preuves qui feront ressortir que l'image que l'on se fait est inexacte , que l'opinion publique et que le Ministère public se font de la personnalité de l'accusé Keitel et des possibilités de son influence, de même que de sa propre influence, une idée fausse .

Aucun nom au cours de ce procès n'a été si souvent prononcé que celui de l'accusé Keitel . Chaque pièce écrite qui d'une façon quelconque avait trait à des questions militaires a été identifiée, soit avec l'OKW

H0504 - 0041

ou l'OKW avec Keitel .

L'accusé croit, et ceci me parait à juste titre...

LE PRESIDENT.- Je crois que la Cour appréciera les points généraux que vous discutez pour l'accusé Keitel quand vous plaiderez mais il ne semble pas nécessaire à la Cour de le faire maintenant .

DR. NELTE.- Je voulais dire seulement pour que tous les témoins qui sont à produire à l'appui de nos preuves et qui seront nommés, je crois que Sir David est aussi de mon avis , car Samedi nous en avons parlé, et c'est pourquoi je voulais simplement préciser la chose sur 5 ou 6 points particuliers au sujet des preuves à produire, c'est tout ce que je voulais dire .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire que vous vous occupez de tous vos témoins en une seule série d'observations ?

DR. NELTE.- Oui, je crois .

SIR DAVID.- En dehors des témoins appelés par le Docteur Nelte, le Docteur Nelte demande que soient entendus le fieldmarschall von Blamberg, le général Halder, , le général Warlimont, le Dr Zehmann de l'OKW . Le Ministère public ne fait pas d'objection à l'audition de ces témoins , pour parler de l'accusé Keitel en tant que chef de l'OKW . En ce qui concerne le témoin Dr. Erbe qui je crois était fonctionnaire, convoqué pour parler de l'accusé pour la défense du Reich,

LE PRESIDENT.- Ceci a déjà été permis .

SIR DAVID.- Oui, nous avons dit que les interrogatoires étaient suffisants et qu'il ne serait pas appelé comme témoin , mais en ce qui concerne les deux

H0504 - 0042

témoins suivants Roemer que le Docteur Nelte veut faire venir pour témoigner du marquage au fer rouge des prisonniers de guerre soviétiques d'après l'ordre de Keitel , ceci est pertinent et nous n'avons aucune objection à faire .

Nous n'élevons aucune objection pour le général Reinecke qui parlera de questions concernant les prisonniers de guerre . En ce qui concerne M.Romilly il n'y a pas d'objection tant que ceci se limite à des interrogatoires et que ce n'est pas oral .

Mon ami M.Champetier de Ribes aura un mot à dire au sujet de M.Scapini .

Nous arrivons à deux témoins, le Dr Junod et M.Patterson . Pour l'instant le Ministère public ne peut pas voir pourquoi on aurait besoin de ces témoins en plus du général Reinecke et il y aura des objections si le but de ces témoins était de montrer que l'Union Soviétique ne traitaient pas les prisonniers de guerre comme ils auraient dû l'être .

Ensuite le Docteur Lammers a reçu l'autorisation de la Cour de venir . et finalement il y a trois témoins qui sont appelés pour démontrer que les discussions entre Hitler et Keitel devaient être prises par des sténotypistes . Le Ministère public ne considère pas cela comme étant de très grande importance . Si on pouvait avoir une attestation d'une de ces personnes le Ministère public ne désirerait pas discuter ce point . Ceci nenous intéresse pas particulièrement . Une attestation, à mon avis, sera suffisante .

J'essaie d'aider le Docteur Nelte . Pour toute question ayant besoin de discussion, le Ministère public français aura à prendre une décision en ce qui concerne l'ambassadeur Scapinin .

H0504 - 0043

Je crois que pour le dernier témoin une attestation sera suffisante .

On ne gardera des témoins du Docteur Nelte que ceux qui semblent pertinents dans l'ensemble

Quant au témoin von Blomberg, je crois que le Docteur Nelte sait qu'il est très malade en de moment . Je suis sûr que l'accusé Keitel sera le premier à accepter un arrangement pour obtenir son témoignage sans le déranger

DR. NELTE.- Je remercie Sir David de sa grande obligeance, il m'a beaucoup aidé dans mon travail . Je désire encore ajouter quelque chose , au sujet du Docteur Erbe Je poserai des questions écrites .

Au sujet du témoin Romilly j'ai déjà adressé un questionnaire écrit et j'attends la réponse .

Au sujet du témoin Junod je crois pouvoir dire que sa déposition est très importante de par le fait que le Ministère public britannique a laissé entendre qu'une offre au sujet de l'accusation de la Convention de Genève aurait été refusée par Keitel . Il doit être entendu comme témoin parce que , au nom de l'OKW il a traité la question des prisonniers de guerre avec l'Union soviétique. en ce qui concerne l'application de la convention de Genève . Ceci n'a pas pu être conclu .

Je crois que si le général Reinecke est le seul à pouvoir parler de cette question , c'est lui qu'il faudrait prendre en qualité de chef des prisonniers de guerre . Je ne crois pas qu'il puisse faire une déposition suffisante pour prouver ce que j'ai à prouver .

Le général Reinecke ne peut pas prouver plus que le Docteur Junod ce qu'il a fait en réalité . C'est pourquoi je vous demande d'entendre ce témoin .

En ce qui concerne cette questionje vous prie de vien vouloir me dire si je dois transmettre une demande

H0504 - 0044

écrite ou non .

Au sujet de l'ambassadeur Scapini , je tiens à dire que ce témoin a toujours été le représentant de l'autorité française de Vichy et qu'il était particulièrement chargé de la question du traitement des prisonniers de guerre en Allemagne et qu'il s'en est occupé . Je crois que c'est un motif très suffisant pour qu'il soit entendu ici et que son témoignage soit considéré comme important . Je ne connais pas son adresse , mais j'espère que le Ministère public français pourra me satisfaire dans ce sens .

M.CHAMPETIER DE RIBES .6 Nous ne verrions aucun inconvénient à l'audition de l'ancien ambassadeur Scapini, si sa déposition pouvait avoir, à notre sens, le moindre intérêt pour la recherche de la vérité, mais les raisons que donne le Docteur Nelte pour motiver l'appel qu'il fait à son témoignage nous semblent démontrer elles-mêmes l'absence totale de pertinence de ce témoignage . L'ancien ambassadeur Scapini , dit en effet l'honorable représentant de la Défense, pourrait démontrer et dire qu'il exerçait librement son contrôle dans les camps de prisonniers de guerre et que d'ailleurs ces prisonniers de guerre avaient un homme de confiance . Mais cela , nous en donnons bien volontiers acte à la Défense . Il est parfaitement exact que l'Allemagne avait consenti à ce que l'ancien ambassadeur Scapini, dont on sait que, blessé de la guerre de I9I4, il est aveugle, pouvait visiter les camps de prisonniers et entendre, s'il ne pouvait pas les voir, les prisonniers de guerre français .

Mais la question n'est pas tant de savoir si les Allemands avaient consenti à ce qu'un inspecteur aveugle put visiter les camps . La seule question posée par

H0504 - 0045

l'Acte d'accusation est si, malgré les visites de cet inspecteur, et si malgré la présence d'un homme de confiance dans les camps, il ne se passait pas dans les camps des actes contraires aux lois de la guerre .

A ce sujet l'ancien ambassadeur Scapini ne pourrait certainement donner aucune réponse, car rien ne se passait évidemment devant lui, et c'est pourquoi le Ministère public français estime que la déposition de l'ancien ambassadeur Scapini n'apporterait aucune lueur pour la recherche de la vérité .

DR. NELTE.- Monsieur le Président, je ne savais pas que l'ambassadeur Scapini était aveugle . Il n'a du reste pas effectué lui-même ces visites dans les camps des prisonniers de guerre, mais par l'intermédiaire des délégations qui le conduisaient . Il est certain que dans les camps de prisonniers de guerre se sont passées des choses qui ont heurté la convention de Genève , mais il s'agit ici de savoir si l'accusé Keitel et l'OKW sont à considérer en tant que chefs de ces camps , s'ils ont fait cela ou s'ils ont essayé de le faire en qualité de chefs suprêmes des camps . L'OKW n'avait aucun pouvoir sur les camps . Pouvait-il donner des ordres concernant le traitement des prisonniers de guerre . Il pouvait autoriser à visiter les camps .

LE PRESIDENT.- Les interrogatoires seraient-ils suffisants ? Pourrait-on faire faire des interrogatoires pour M.Scapini .

DR. NELTE.- Vous voulez dire une audition à Nuremberg ? Est-ce que l'ambassadeur Scapini pourrait être entendu à Nuremberg ?

LE PRESIDENT.- Non . Je vous demandais si des interrogatoires seraient suffisants ?

H0504 - 0046

Scapinin n'étant pas à Nuremberg , un interrogatoire écrit serait-il suffisant .

DR. NELTE.- Je demande qu'une décision soit prise sur le fait que la demande écrite que je me propose de faire sera suffisante, ou bien aurais-je la possibilité de demander une autre décision ? Je suppose que l'ambassadeur Scapini pourra me répondre par écrit .

LE PRESIDENT.- Oui, par écrit .

DR. NELTE.- Cela suffira .

LE PRESIDENT.- Etes-vous d'accord Monsieur Champetier de Ribes ?

M.CHAMPETIER DE RIBES .- Parfaitement Monsieur le Président .

LE PRESIDENT.- Nous pouvons suspendre la séance maintenant jusqu'à 2 heures IO .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4.30

-:-:-:-:-

H0504 - 0047

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 25 FEVRIER 1946 A 14H.

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT.- Je pense Dr NELTE, que vous avez-déjà terminé vos commentaires au sujet des témoins, n'est-ce pas ?

DR. NELTE.- Je pense que oui. Il me faut encore parler tout à fait en général. Lorsque l'Accusation Russe aura fini son exposé, je voudrais venir à la question des documents qui est très importante pour moi, à savoir en ce qui concerne l'accusé KEITEL, le Tribunal connaît les erreurs commises par le Ministère Public à propos de la compétence de l'O.K.W. et la responsabilité de l'accusé KEITEL comprise à tort. Je puis me reporter à un grand nombre de documents qui ont été produits par l'Accusation, je suppose que je n'aurai pas à produire ces documents qui se trouvent déjà entre les mains du Tribunal. Je demande à la Cour de les contrôler et de prendre une décision, afin de savoir s'il me serait possible de me reporter à ces documents dans mon plaidoyer pour la décharge de l'accusé KEITEL, sans qu'il me soit nécessaire de les produire encore dans mon plaidoyer. Pour appuyer ma demande, je tiens à signaler que le Tribunal après les éclaircissements donnés sur la structure de la Wehrmacht et de l'O.K.W. peut juger lui-même, à savoir, quels sont les documents qui sont à même d'appuyer l'accusation contre KEITEL.

Je suis convaincu que le Tribunal, lors de l'arrêt qui sera rendu au sujet de tous les documents qui entreront en ligne de compte, étudiera consciencieusement ces documents, même si la Défense ne devait pas avoir en

...

H0504-0048

mains ces documents, et ceci aussi en considération du grand nombre de documents. Il s'agit de plusieurs milliers de documents, ce qui ne pourrait qu'allonger le plaidoyer.

Je voudrais aussi traiter encore devant le Tribunal, une question très importante concernant la production des documents et preuves pour l'accusé KEITEL, mais qui peut aussi avoir une signification générale pour tous les documents. Dans la séance du Ier Février I946, le représentant du Ministère Public Français a dit ce qui suit : - je cite - :

"Le quatrième et dernier chapitre portera le titre suivant :"L'organisation technique et administrative de l'action criminelle". "

"En ce qui concerne le quatrième chapitre, par-exemple, je puis faire remarquer que la Délégation Française a enquêté sur plus de deux mille documents, et je n'en ai eu que les originaux en allemand, cinquante à peu près ont été retenus."

D'après les déclarations précédentes du Ministère Public Français, il ne saurait exister un doute sur le fait que ces cinquante documents choisis concernaient uniquement les témoignages à charge.

Le II Février, si je me souviens bien, je me suis adressé au Ministère Public Français, en le priant de me permettre de contrôler les I950 documents restants, que le Ministère Public Français n'avait pas utilisés. Jusqu'ici je n'ai pas eu de réponse à ce sujet.

Vous comprendrez les difficultés de ma situation, je sais qu'il y a là-bas des documents qui renferment certainement des faits à décharge, et je ne peux pas voir ces documents en détail. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre une décision en ce qui concerne cela, de façon à

...

H0504-0049

ce que je sois autorisé à avoir les documents qui setrouvent entre les mains du Ministère Public Français.

LE PRESIDENT.- En ce qui concerne les documents particuliers que vous réclamez, je ne peux vous en parler, mais de votre côté pouvez-vous nous en dire quelque chose ?

DR. NELTE.- Je ne connais pas le contenu des documents. Je sais simplement qu'ilssont entre les mains du Ministère Public Français.

LE PRESIDENT.- Si vous désirez entraiter maintenant, je demanderai au Ministère Public Français de répondre à votre remarque.

DR. NELTE.- Je vous en prie, je voudrais savoir si cette question juridique peut être débattue ou non ?

LE PRESIDENT.- Je pense que nous ferions mieux d'entendre maintenant ce que le Ministère Public Français a à dire.

MR. DUBOST.- Un certain nombre de documents d'origine douteuse étaient entre nos mains, au moment où nous avons commencé la préparation de notre tâche. Nous avons éliminé tous les documents qui ne pouvaientrésister à un examen critique sérieux. Nous nous sommes livrés à une tâche de critique, qui nous a fait écarter tous les documents que nous tenions pour suspects ou pour insuffisamment probants.

Au terme de cetravail, il est resté 50 documents environ, auxquels a fait allusion mon Collègue, qui nous ont paru pertinents. Ces cinquante documents n'ont d'ailleurs pas tous été admis par le Tribunal qui en a écarté si je me souviens bien 3 ou 4 dont nous ne pouvions pas préciser les origines. Dans ces conditions, dire que nous dissimulons à la Défense I.950 documents, est absolument inexact.

Nous avons remis au Tribunal, et donc à la Défense,

...

H0504 - 0050

les cinquante documents qui nous paraissaient avoir en eux-mêmes une force probante suffisante.

Si je comprends bien la demande actuelle de la Défense, elle tendrait à obtenir que le Tribunal se fasse remettre des documents dont certains ont été écartés par lui-même, comme insuffisamment probants ou n'ayant pas un caractère d'authenticité suffisant.

Le Tribunal appréciera s'il convient de recevoir cette demande. En ce qui me concerne, je ne puis que m'opposer de toutes mes forces à cette prétention, puisqu'aussi bien, ce serait livrer aux débats des documents qui n'ont pas paru présenter un caractère d'authenticité suffisant à l'examen auquel nous nous sommes livré, et à l'examen auquel le Tribunal s'est livré lui-même, lorsque nous lui en avons apporté quelques-uns.

LE PRESIDENT.- Oui, mais M. DUBOST, la position est la suivante : il y a avait une quantité de documents, que le Ministère Public Français dit avoir examinés. Le Ministère Public Français, a exercé son libre arbitre et a jugé inutile de s'appuyer sur un certain nombre de ces documents, Maisles procureurs français qui ont exercé leur discernement pour examiner ces documents, le Dr NELTE, dit, qu'ils ne les ont peut-être pas vus sous le meilleur jour, mais peut-être que lui-même pourrait trouver dedans matière à supporter sa défense.

Est-ce que le Ministère Public Français aurait une objection quelconque à ce que le Dr NELTE les examine, peut être que ces documents ne sont-ils plus entre les mains du Ministère Public Français, mais ceux qu'il a encore entre ses mains, voyez-vous quelque objection à ce que le Dr NELTE les examine.

...

H0504 - 0051

M. DUBOST. - Je rappelle au Tribunal que les documents que nous avons écartés n'ont pas été écartés comme inutiles au début, mais comme ne présentant pas des garanties suffisantes, quant à leur origine, quant aux conditions dans lesquelles nous nous les étions procurés, quant à leur valeur probable.

Le Tribunal se souvient certainement qu'un certain nombre de ces documents a été écarté par le Tribunal lui-même. Ceux dont nous n'avons pas fait état présentent le même caractère que les documents qui ont été écartés. Nous nous sommes abstenus de vous les apporter, parce que nous ne pouvions pas vous dire où et quand, et comment, ils avaient été découverts. Pour la plupart, ce sont des documents qui sont tombés entre les mains de combattants, pendant le combat, et qui, aux termes de la jurisprudence, ne présentent pas un caractère de sécurité suffisant pour pouvoir être retenus.

Aussi bien dansla mesure où ils sont encore entre mes mains, je suis prêt à les montrer à la Défense, étant bien entendu que la Défense ne leur accordera pas plus de mérite, pas plus de prix que je ne l'ai fait.

LE PRESIDENT. - Cela se peut. Je pense que tout ce que le Dr. NELTE veut, c'est de voir les documents que vous pouvez encore avoir, et voir s'il peut y trouver dedans quelque chose qui peut aider la Défense. Je comprends que vous n'avez pas d'objection à ce qu'il le fasse, aucune objection de principe.

M. DUBOST. - Je réponds seulement à la Défense que ces documents ont été écartés en partie par votre Tribunal, lorsque je les ai présentés.

LE PRESIDENT. - Naturellement, cela ne s'applique pas aux documents qui ont été rejetés par le Tribunal.

../

H0504-0052

Très bien, Monsieur Dubost, nous examinerons à nouveau la question.

DR. NELTE. - Est-ce que le Tribunal donnera aussi son avis sur la première question que j'ai traitée, à savoir s'il suffit que je me réfère uniquement aux documents présentés par le Ministère Public, sans les mentionner dans ma défense ?

LE PRESIDENT. - Oui.

SIR DAVID. - Sur ce point, j'aimerais soutenir la suggestion du Dr. NELTE. Son document a déjà été versé au dossier. Je pense qu'il est exact que les avocats de la Défense puissent en commenter le contenu, sans avoir à le verser à nouveau, et qu'ils aient lattitude pleine et entière de faire des commentaires sur des documents déjà versés.

LE PRESIDENT. - Je pense que j'ai déjà dit à diverses reprises que tout document déjà versé au dossier, où dont une partie a déjà été versée au dossier, peut naturellement être utilisé par la Défense, afin d'expliquer ou de critiquer la partie qui adéjà été versée par le Ministère Public.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir la partie non encore versée au dossier présentée à nouveau, afin qu'elle puisse être traduite.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'AU 26 FEVRIER 1946, 10 heures.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H0504-0053

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Je ne sais pas si cela serait utile au Docteur Nelte que je lui indique le point de vue du Ministère Public sur les documents ou s'il préférerait les présenter lui-même afin que je les commente ensuite.

LE PRESIDENT. - Il serait peut-être utile que vous le fassiez.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Monsieur le Président, un nombre considérable de documents tombent dans la catégorie que je viens de mentionner, les documents de 3 à 9, 17 et 29, 30 et 31. Il semble que tout ait déjà été versé au dossier, par conséquent, le Docteur Nelte peut les commenter en accord avec les décisions que vous venez de rappeler.

Viennent ensuite quantité de documents consistant en des dépositions sous serment, signées par des accusés ou par des témoins probables, les documents 12, 13, 22, 23, 24, 25 et 28.

Le Tribunal se souviendra que pour la déposition du témoin, le Docteur Blaha, Mon ami, M. Dodd a adopté la méthode qui consiste à faire confirmer au témoin la déposition qu'il a faite par écrit. Le Ministère Public ne mettra aucune objection au fait que le Docteur Nelte emploie, s'il le désire le même système. Naturellement, lorsqu'un témoin sera cité, il devra confirmer à l'audience publique le contenu de sa déposition écrite.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire que vous ne vous opposez pas à ce que le Docteur Nelte lise la déposition et que le témoins reste à la disposition du Ministère Public pour un contre-interrogatoire.

H0504 - 0054

JN 2

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Oui, je suis d'accord, je désire simplement que l'on demande au témoin de confirmer le contenu de sa déposition. Cela devant gagner du temps, nous sommes tous prêts à adopter ce système.

LE PRESIDENT. - Le Docteur Nelte est-il d'accord ?

DR NELTE. - Absolument.

LE PRESIDENT. - Sir David, le texte écrit du témoignage pourrait être soumis au Ministère Public. Si celui-ci ne désire pas faire de contre-interrogatoire, il ne sera pas nécessaire de citer le témoin.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Oui. Dans le cas de témoins comme le Docteur Lehmann ou encore d'autres témoins dont la plupart sont des accusés, il sera nécessaire qu'il y ait un interrogatoire en audience publique.

Il y a trois documents sur lesquels ne s'élève aucune objection, ils portent les n° 18, 26,27.

Il reste des documents à propos desquels je n'ai pas encore pris de décision. Le Docteur Nelte peut nous expliquer, peut-être, comment il envisage de les utiliser pour répondre aux difficultés qui se sont présentées à l'esprit du Ministère Public. Il s'agit des n° 1 et 2 K1 qui rapportent l'opinion d'experts sur les lois de l'état concernant le Führer et son importance. Le document 2 comprend l'ordre du Führer n° 1. Naturellement, si on désire utiliser les deux premiers documents, se rapportant à l'article 8 de la Charte, le Ministère Public élevera des objections. Il est question des ordres du Führer, s'ils sont utilisés dans le seul but de rapporter l'atmosphère historique dans laquelle se sont déroulés les évènements, ils sont

H0504 - 0055

acceptés. Le document suivant est le document n° 10...

LE PRESIDENT. - Mais même dans ce cas, Sir David, devons-nous, d'après vous, accepter l'opinion d'un expert de ce genre ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Non, je ne le pense pas. Je crois que ma deuxième remarque s'applique en fait aux ordres du Führer qui pourraient être utilisés pour définir l'atmosphère historique, pour donner une explication du déroulement des évènements.

Je pense que l'opinion d'un expert sur les lois gouvernementales ne peut pas être utilisée en ce qui concerne la juridiction du Tribunal. Naturellement, les lois d'un état quelconque pourraient être une question de fait devant un tribunal anglais, mais il me semble juste que d'après l'article 8 des statuts, j'élève des objections et des réserves formelles contre la production de tels documents.

Les documents 10 et 11 traitent du réarmement des autres pays. Je n'ai pas l'intention d'empêcher la Défense d'utiliser des exemples et des illustrations, mais je réserve mon opinion formelle selon laquelle l'armement des autres pays ne peut pas constituer une excuse à une guerre d'agression de la part de l'Allemagne. Ces documents ne sont donc pas pertinents.

Les documents 15 et 16 se réfèrent à des livres écrits par le Général Fuller et le Major Général Temperly Ce sont tous deux d'anciens officiers, journalistes pendant cette période. Dans la mesure où ces livres expriment des questions de fait, le docteur Nelte nous fera savoir quels sont les passages qu'il compte utiliser et nous verrons à ce

H0504-0056

moment là si nous pouvons les accepter, mais l'opinion des généraux Temperly et Fuller me semble n'avoir aucun caractère de pertinence dans ces débats.

Les documents 19, 20 et 21 sont des livres sur l'Autriche. A nouveau le Ministère Public se réserve car il ne trouve pas pertinentes les premières considérations sur l'Anschluss étant donné que la question de l'action agressive et de l'infraction au traité de 1936 se place en 1938.

J'ai maintenant parlé de tous les documents. Comme je l'ai dit, ils se divisent en quatre catégories dont trois ne soulèvent pas d'objections de notre part sur la quatrième catégorie, le Ministère Public se réserve.

Je veux souligner à nouveau que le Ministère Public ne met pas d'opposition à ce que le Docteur Nelte se procure l'un de ces livres pour la préparation de sa défense, mais il signale dès maintenant quelle est son opinion quant à l'utilisation de ces livres.

DR. NELTE. - Pour les trois premières catégories de documents, je suis d'accord avec le Ministère Public. Mais il me faut me référer à la quatrième catégorie des documents 1 et 2. Une des questions les plus importantes de ce procès qui constitue un problème extrêmement complexe est celle des soi disant ordres du Führer ou de l'état major du Führer. Cette question est très grave car l'accusé Keitel étant donné ses fonctions et sa personnalité de soldat, avait des principes tels que ces ordres avaient pour lui tout leur sens.

Par la production de ces documents, l'article 8 des Statuts ne serait pas atteint car la preuve apportée montrerait que det article 8 n'est pas applicable à ce cas.

H0504 – 0057

25/2/46 I4H40 I5H05

JN 5

En ce qui concerne les ordres du Führer n° 1 et le document n° 2, vous voudrez bien juger s'ils sont d'une importance suffisante. Cet ordre est le suivant :

" Personne ne doit avoir connaissance des ordres secrets ne faisant pas partie de son propre domaine.

" Personne ne doit savoir davantage qu'il ne lui est nécessaire pour l'exécution des ordres

" Personne ne doit avoir trop tôt connaissance des derniers éléments nécessaires à l'exécution des ordres.

" Personne ne doit connaître trop tôt ces questions secrètes ni les transmettre à d'autres."

Ce document n° 1 concernait les ordres du Führer n°1. Il doit être présenté comme preuve pour prouver qu'une " conspiration " - comme la nomme le Ministère Public - a été par conséquent exclue. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir considérer que ces documents ont une grande importance.

Les documents 10 , 11 et dans une certaine mesure, le document 16 seront produits, car il doit être prouvé que les motifs qui ont amené l'accusé Keitel à exécuter les ordres sont attachés à son caractère de soldat et d'Allemand. Je veux parler du réarmement ; il y a adhéré en considérant que l'Allemagne devait avoir un rang parmi les peuples.

Les preuves sont faciles à produire en ce qui concerne les questions militaires et je crois que ces questions peuvent être définies autrement encore.

H0504 - 0058

Le document est constitué par un passage du journal du Général Fuller qui écrit :

" Il est stupide de penser que lui, Hitler, ait voulu la guerre. Un peuple ne pouvait pas amener la renaissance de son peuple. Ce dont il avait besoin c'était d'une paix sûre et pleine d'honneur. "

Il s'agit ici de la preuve de l'intention de la guerre dagression qui est insensée quand on a lu les déclarations d'Hitler et du National socialisme. L'accusé a cru à la réalité de ces assertions, c'est sur cela qu'il s'est basé. On peut se baser pour cela sur l'opinion d'étrangers qui ne sont pas sans importance. Je crois que le Ministère doit considérer que ces documents doivent être produits

LE PRESIDENT. - Vous n'avez pas parlé des documents 19 et 21. Ils révèlent un certain état d'esprit existant en Autriche.

DR NELTE. - Oui.Le document 19 traite de l'Anschluss au point de vue culturel, politique ét économique, et le document 20 parle des voies à suivre pour mener à l'Anschluss. Le troisième rapporte la situation internationale en 1931. Ces documents prouvent que l'accusé devait admettre à cette époque que l'Autriche désirait l'Anschluss avec l'Allemagne. Il s'agit de phrases et de mémoires d'un membre autrichien du parti social démocrate, Loebe.

LE PRESIDENT. - vous en avez terminé avec les documents, n'est-ce pas ?

DR NELTE. - Je voudrais encore ajouter une question; Je voudrais faire parvenir cette requête au Tribunal au sujet des documents parce que ce n'est qu'au cours de la séance du 22 février que ces documents ont été remis.

H0504 - 0059

Je fais parvenir cette demande ; il s'agit de 11 documents.Ils ont été remis à cette dernière séance comme preuve de la responsabilité de l'accusé Keitel dans la retraite et dans la question des prisonniers de guerre.

Il y a en outre certains documents présentés pour prouver ce que j'ai déjà avancé sur la base de ces documents, à savoir qu'une grande partie des motifs de l'accusation de Keitel étaient constitués par des pièces écrites adressées à l'OKW dont on a fait porter la responsabilité par Keitel.

LE PRESIDENT. - Mais Docteur Nelte, si je comprends bien, tous ces documents ont déjà été versés au dossier.

DR NETLE. - Oui.

LEPRESIDENT. - Eh bien alors, ils tombent dans la catégorie que Sir David accepte

DR NETLE. - C'est exact.

LE PRESIDENT. - Il n'y a aucune raison pour présenter des requêtes spéciales à leur sujet.

DR NETLE. - Au moment où j'ai déposé cette requête, je n'avais pas encore l'autorisation du Tribunal. D'ailleurs, je pensais qu'il était particulièrement indiqué de traiter cette question très importante:en un seul jour, 11 documents nous ont été remis, tous à la charge de Keitel; je voulais prouver que ces documents n'avaient rien à faire avec sa culpabilité vis à vis de l'OKW.

LE PRESIDENT. - Un instant, s'il vous plait. Il y a une question sur laquelle je désire encore vous interroger. vous avez demandé antérieurement le témoignage de l'Ambassadeur Messersmith et d'Otto Wettberg, le Tribunal

H0504 - 0060

vous a accordé d'envoyer des questionnaires des interrogatoires. Avez-vous fait usage de cette décision et obtenu la réponse à vos interrogatoires ?

DR NELTE. - J'ai transmi les questionnaires autant à Messersmith qu'à Otto Wettberg. J'attends leurs réponses que je présenterai dès que je les aurai.

LE PRESIDENT. - Vous avez soumis le questionnaire à Otto Vettberg, n'est pas ?

DR NELTER. - Oui, mais je n'ai pas encore reçu de réponse

LE PRESIDENT. - Très bien.
Pourriez-vous expliquer ce que le n° 1 se propose de prouver, cela semble être l'opinion d'un expert sur la signification du principe du Führer. Est-ce bien cela que vous voulez dire ?

DR NELTE. - Il y a une phrase concluante sur la structure et la signification de ce qu'onentende par " état major du Führer ".

LE PRESIDENT. - Très bien.

H0504 - 0061

COLONEL SMIRNOV

M.M. les Juges, Ma tâche consiste à vous présenter les preuves concernant la dernière partie des exposés faits par le Ministère public soviétique : les crimes contre l'humanité sont prévus par le chef d'accusation N°4 de l'Acte d'accusation et l'artiâle 6, en particulier le point 6 c du statut de ce Tribunal

Je vous présente les preuves de ces crimes commis par les hitlériens dans les régions momentanément occupées de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Grèce. Je serai bref dans l'exposé de ces crimes, j'éviterai la répétition des documents déjà présentés par mes collègues. Les éléments concernant les crimes contre l'humanité se rencontrent presque dans tous les actes criminels des hitlériens.

La violation criminelle par les hitlériens des lois et coutumes de la guerre et l'extermination massive des prisonniers de guerre font également partie des crimes inouis contre l'humanité. Une partie notoire des faits probants confirmant l'exécution des crimes inouis par les fascistes allemands a déjà été présentée à la Cour au moment de l'exposé des preuves concernant le chef d'accusation sur les crimes de guerre contre la population pacifique mais en même temps, la signification des crimes contre l'humanité a un sens nettement plus large que le fait de préciser n'importe lequel des crimes commis par les fascistes allemands et dont les preuves ont déjà été présentées au Tribunal

Avec l'arrivée des troupes allemandes et l'apparition de la swastika sur les établissements officiels, les habitants des régions momentanément occupées de l'Europe orientale passaient de "l'autre côté de la vie". L'impitoyable machine du gouvernement fasciste voulait les forcer à se priver de tout ce qui résultait du développement millénaire de l'humanité et était devenu partie intégrante de cette humanité ; la mort planait sans cesse au dessus d'eux et sur

H0504-0062

le chemin de la mort, on les obligeait à passer par de nombreux stades douloureux et avilissants pour la dignité humaine ce qui dans son ensemble représente ce que l'Acte d'accusation appelle crimes contre l'humanité

On a voulu les obliger à oublier leur nom en leur attachant une plaque portant un numéro, au cou, ou en leur cousant un signe conventionnel sur la manche de leur veste ; on les a privés du droit de parler et de lire dans leur langue maternelle ; on leur a enlevé leur maison, et leur famille, on a essayé de les priver de leur patrie en les faisant émigrer de force à des centaines et des milliers de kilomètres. On leur a enlevé le droit d'avoir des enfants ; tous les jours, on les maltraitait et on les avilissait : on s'est moqué de leur foi et de leurs croyances. Et ce n'est qu'après cela qu'on leur a enlevé la dernière chose qui leur restait : la vie.

De nombreuses attestations témoignent des cruautés commises et l'on peut noter la similitude des indications données par des gens qui dans un cas ou dans un autre avaient réussi à sortir de ce camp. Il fallut longtemps pour que les gens devenus les victimes du fascisme allemand reviennent à nouveau aux modes habituels de compréhension et d'action, aux règles de la vie en commun . Ce moment est difficilement traduisible en formules juridiques mais à mon point de vue, c'est un argument absolument essentiel pour l'accusation des grands criminels de guerre.

Je demande au Tribunal de se reporter au rapport du gouvernement polonais "déjà" présenté sous le n° URSS 93 qui lui a été à la page 70 de ce rapport ; l'endroit auquel nous devons nous rapporter, M.M. les Juges, se trouve à la page 10 du Livre de documents . On y voit des citations de la déposition de Jacob Vernik, charpentier de Varsovie, qui a passé un an dans le camp d'extermination de Treblink- 2 ; quelquefois, les documents officiels allemands appelent ce camp Treblink B

H0504 - 0063

C'était l'un des plus horribles centres d'extermination massive des gens parmi ceux qu'avait créés le fascisme allemand. Dans mon livre, je présenterai au Tribunal les preuves de l'existence de ce camp.

Voici ce qu'a dit Vernik en présentant au gouvernement polonais son rapport sur Treblink qui, comme il l'a souligné dans son introduction au rapport, constituait la seule raison pour laquelle il continuait sa triste vie. Je commence la citation : "En me réveillant ou en songe, je vo vois des fantômes horribles de milliers de gens appelant à l'aide, suppliant de leur laisser la vie et d'avoir pitié d'eux. Je me privais de ma famille, je les conduisais moi-même à la mort, je construisais moi-même les chambres de mort où on les a tués. Tout me fait peur. J'ai peur que ce que je vois soit écrit sur mon village ; cette vie usée et brisée est un lourd fardeau mais je dois le porter et vivre pour raconter au monde les crimes allemands et les actes de barbarie que j'ai vus"

Les gens arrivant à Treblink passait de l'autre côté de la vie. Mais était-ce le seul à qui cela arrivait? L'analyse des faits probants concernant les crimes des fascistes allemands prouve d'une façon indiscutable que le même sort était partagé non seulement par ceux qui étaient envoyés dans les camps spéciaux d'extermination mais encore par tous ceux qui, dans les régions momentanément occupés par les Allemands en Europe orientale, devenaient les victimes des criminels.

Pour prouver ce que je viens de dire, je demande au Tribunal l'autorisation de lui présenter un court extrait ~~quixxxx~~ du rapport de la Commission d'Etat extraordinaire déjà présenté sous le N° URSS 46 sur les cruautés des envahisseurs germano-fascistes dans la ville d'Orel et dans la région d'Orlov. Dans le tèxte de ce document se trouve un compte rendu spécial du savant médecin russe, président de l'Aca-

H0504 - 0064

damie de médecine et membre de la Commission d'Etat extraordinaire, l'académicien Bourdenko ; les membres du Tribunal trouveront ce rapport à la page 14 du Livre de documents, 6 ième paragraphe. Je commence la citation :

"Le spectacle, déclare l'académicien Bourdenko, que j'ai dû voir dépasse toute imagination ; la joie de voir la Libération était assombrie par le fait que l'on voyait de la torpeur sur leur visage. Cette situation forcà à réfléchir : que se passait-il ? Evidemment, les souffrances endurées avaient établi uh signe d'égalité entre la vie et la mort. J'observai ces gens pendant trois jours, je les soignai, les évacuait mais leur état mental ne changeait pas. Une telle impression les premiers jours ne se voyait pas sur le visage des médecins."

Je ne retiendrai pas l'attention de l'honorable Tribunal en relisant un extrait déjà bien connu et lu depuis longtemps de Mein Kampf ou le XX ième siècle du Monde, ce qui nous intéresse d'abord ce sont les actes criminels des malfaiteurs germano-fascistes. J'ai déjà dit plus haut que la mort planait sans cesse au dessus de la tête des gens devenus les victimes du fascisme. La mort pouvait arriver inopinément avec l'apparition dans la région d'un détachement de Sonderkommando et en même temps la mort pouvait être prononcée pour une activité quelconque dans des ordres spéciaux qui avaient été appelés lois germano-fascistes par dérision

D'autres représentants du ministère public soviétique et moi avons déjà présenté de nombreux exemples de ces lois terroristes , de ces ordres et dispositions de l'autorité germano-fasciste, je ne veux pas les répéter mais je demanderai cependant au Tribunal l'autorisation de lire le texte d'une de ces lois car elle concerne toutes les régions momentanément occupées par les Allemands. La seule raison que son auteur ~~xxxix~~ - je veux parler de l'accusé Rosenberg - avait de publier ce document était que les régions momentané-

H0504 - 0065

ment occupées n'étaient pas habitées par des Allemands.

Ce document est caractéristique pour prouver que l'on persécutait les gens pour des raisons de politique nationale ou raciale. Je demande au Tribunal de se reporter au document de l'affaire que j'ai présentée sous le N° URSS 395, c'est un photostat d'un écrit de Rosenberg le 17 février 1942 intituée : ordre complémentaire aux prescriptions individuelles dans les régions occupées de l'est ; les membres du Tribunal trouveront ce document aux pages 19 et 20 du Livre de documents. Je lirai ce texte complètement en commençant par lerIer paragraphe

"Paragraphe I - est puni de la peine de mort, ou au moins des travaux forcés dans les cas moins graves, celui qui ferait preuve de violence contre l'empire allemand ou contre l'autorité allemande établie dans les régions occupées de l'est ; celui qui ferait preuve de violence sur un naturalisé allemand ou une personne de nationalité allemande du fait qu'elle appartient à la nationalité allemande, celui qui ferait preuve de violence contre quelqu'un servant dans l'armée allemande ou dansune organisation civile, soit de la police allemande, y compris les forces auxiliaires, soit des autorités ou sections allemandes du travail obligatoire, soit du SNDAP, celui qui appellerait ou pousserait à l'insoumission à l'ordre ou décret promulgué par les autorités allemandes, celui qui d'une façon préconçue nuirait aux entreprises et organisations de l'autorité allemande, celui qui détérioreraitles objets servant au travail de ces dernières et au bien commun, celui qui coopérerait aux tendans antiallemandes ou qui soutiendrait d'une façon organisée les sociétés interdites par les autorités allemandes, celui qui en participant à une activité hostile ou instigatrice monterait des vues antiallemandes ou par une activité d'un autre genre diminuerait ou porterait atteinte à l'autorité ou aux biens du gouvernement ou du peuple allemand, celui qui d'une façon préconçue

H0504 - 0066

causerait un soulèvement...

LE PRESIDENT Avez-vous vérifié si ceci a déjà été cité ?

COLONEL SMIRNOV J'ai vérifié les procès-verbaux et ce paragraphe n'a jamais été entendu

LE PRESIDENT : Très bien

COLONEL SMIRNOV On a peut-être déjà lu des ordres de Franck tous se ressemblent plus ou moins mais celui-ci n'a pas encore été lu ; en tout cas, je n'ai pas trouvé ce document dans les procès-verbaux

"... celui qui d'une façon préconçue porterait atteinte à l'autorité, aux biens du gouvernement ou du peuple allemand, celui qui causerait un soulèvement et de cette façon porterait atteinte aux intérêts généraux allemands ou à la situation d'un naturalisé allemand ou d'une personne de nationalité allemande

Paragraphe 2 - De plus, sont condamnés à mort ou du moins aux travaux forcés dans les cas moins graves, ceux qui s'entendent sur l'exécution d'une action passible de punitions prévues par le paragraphe I, ceux qui entreraient en pourparlers sérieux sur ce sujet, proposeraient leurs services ou accepteraient des propositions de ce genre ou qui auraient des preuves certaines d'une telle action ou d'une telle intention au moment où le danger pourrait être encore conjuré et qui de parti pris, n'en rendraient pas compte à temps aux autorités allemandes locales ou à la personne intéressée

Paragraphe 3 - La peine de mort est également prévue pour punir la non observation des paragraphes I et 2 punissant le crime ; si d'après le code pénal allemand et les dispositions des autorités allemandes, ce crime n'est pas puni de la peine de mort mais témoigne de convictions particulièrement basses ou s'avère particulièrement grave pour d'autres raisons

H0504 - 0067

Dans de tels cas, la peine de mort peut être prononcée pour les enfants mineurs ayant commis des crimes graves.

paragraphe 4 - S'il n'y a pas suffisamment de raisons pour présenter quelqu'un devant un tribunal militaire le verdict est prononcé par une cour spéciale. Ceci ne concerne pas les cas spéciaux prévus pour les forces armées.

Je passe le 5 ième paragraphe

Cet ordre de Rosenberg n'a été que l'un des anneaux de la chaîne des crimes commis par les dirigeants du fascisme allemand avec pour but l'anéantissement des peuples slaves

Je passe au Ier chapitre de mon exposé intitulé : Anéantissement des peuples slaves. Dans ce chapitre, je montrerai comment ont été mises sur pied des mesures prévues pour l'anéantissement des peuples slaves. Dans un rapport du gouvernement yougoslave qui se trouve à la page 56 du texte russe du rapport ou à la page 67, 3 ième alinéa du Livre de documents, je prends cet extrait :

"Avec les 250.000 Yougoslaves tués au combat, les occupants ont encore anéanti au moins I million I/2 à 2 millions de gens, surtout, d'enfants, de femmes et de vieillards. Sur les I5 millions de la population yougoslave avant la guerre, dans une période relativement courte, en quatre ans, presque I4 % de cette population a été anéantie"

Dans le rapport du gouvernement tchécoslovaque, aux pages 36-37 du texte russe, se trouvent des preuves du plan rédigé par les criminels hitlériens pour transplanter tout les Tchèques et peupler la Tchécoslovaquie de colons allemands Dans le rapport se trouvent des extraits de la déposition de Karl Herman Franck qui reconnaît l'existence de ce plan et déclare que lui, Franck, avait soi-disant rédigé un memorandum où il protestait contre des plans de ce genre

Je cite des extraits de la déposition de Karl Herman Franck que les membres du Tribunal peuvent trouver à

H0504 - 0068

la page 81 du Livre de documents, (page 37 du rapport du gouvernement tchacoslovaque). Je cite le 4 ième alinéa :

"J'estimais ce plan insensé du fait que l'espace vide créé en le réalisant troublerait sérieusement les fonctions vitales de la Tchécoslovaquie et de la Moravie pour différentes raisons de transport géopolitiques, industrielles et autres. Quant à remplir immédiatement cet espace vidé avec nos colons allemands, c'est impossible."

En Pologne, le régime d'anéantissement des populations slaves était réalisé au moyen de différents systèmes criminels parmi lesquels le fait de pousser les gens à l'exténuation complète en leur faisant exécuter des travaux dépassant leurs forces puis, de les tuer par la faim, occupait une place notoire. Les criminels condamnaient tout à fait sciemment des millions de gens à mourir de faim, ce dont témoigne en particulier des extraits du document déjà souvent cité par mes collègues et par moi, à savoir le Journal de Hans Franck. Je présente de courts extraits de ce document. Voici le passage d'un compte rendu sur la conférence du gouverneur à Cracovie le 7 décembre 1942. M.M. les Juges trouveront ce passage à la page 89 du Livre de documents, 1ère colonne du texte, dernier alinéa. Je commence la citation :

"Si l'on réalise de nouveaux plans de ravitaillement, cela signifiera que rien qu'à Varsovie et ses environs, 500.000 hommes ne toucheront plus de ravitaillement"

Voici un autre court extrait du compte rendu sur la conférence gouvernementale du 24 août 1942, il se trouve à la page 98 du Livre de documents, 1er alinéa;

" Dr Franck : Devant toutes les difficultés qui s'élèvent du fait que les ouvriers tombent malades ou que leurs organisations sont détruites, vous devez toujours vous rappeler qu'il est préférable de voir mourir un POLONais plutôt qu'un Allemand ; le fait que nous condamnons 1.200.000 juifs à mourir de faim se comprend aisément. Il est clair que

H0504-0069

si les juifs ne meurent pas de faim, cela entraînerait probablement comme suite l'accélération des mesures prises contre les juifs"

Voici un 3 ième extrait du compte rendu de la conférence du travail tenue par les chefs politiques du Front du travail du gouvernement général du NSDAP le I4 décembre I942 que les membres du Tribunal trouveront à la page 89 du Livre de documents, 2 ième colonne, 2 ième alinéa :

"Ceci nous place devant le problème suivant : pourrons-nous en commençant dès le 2 février priver de tout ravitaillement en nourriture les 2 millions d'hommes qui ne sont pas de nationalité allemande et qui vivent dans ce pays"

Dans son discours d'introduction, le procureur général de l'URSS en parlant des crimes contre l'humanité s'est reporté aux remarques de Martin Bormann ; ces remarques ont déjà été présentées au Tribunal sous le N° URSS I72 ; en particulier, le procureur général de l'URSS a cité le passage suivant que le Tribunal trouvera à la page 97 du Livre de documents, dernier alinéa. Je cite :

"En se résumant, le Führer a décidé encore une fois que : I° - le dernier ouvrier allemand, le dernier paysan allemand doit toujours se trouver au point de vue économique à IO % au dessus d'un Polonais quel qu'il soit"

Comment cela se passait-il en réalité ? J'aurais voulu montrer comment l'accusé Franck a mis ces décisions d'Hitler à exécution sur le territoire de la Pologne ; pour cela, je demande au Tribunal l'autorisation de présenter en tant que preuve un document allemand : parmi les instituts SS qui faisaient des expériences multiples faussement scientifiques, les criminels allemands créèrent un institut spécial s'occupant des enquêtes sur la vie domestique ; cet institut a édité un livre intitulé : "Importance du problème polonais pour l'industrie de guerre en Haute Silésie" En faisant une telle enquête, l'Institut scientifique fasciste a décidé de chercher à éclaircir les raisons de la chute de production

H0504 - 0070

du travail chez les ouvriers polonais. Les buts de cette enquête seront prouvés au mieux par deux extraits relativement courts de cette enquête qui seront cités plus bas à la page 39 du ~~Livre de~~ document. Je cite (les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page 108 du Livre de documents 2 ième alinéa - je présente ce document au Tribunal sous le n° URSS 282) - page 41 du Livre de documents

"Tout sentiment d'humanité doit être écarté de l'enquête"

Ala page 149 du document (les membres du Tribunal trouveront ces extraits à la page 101 du Livre de documents) il est dit :

"Nous élevons la voix non pas pour défendre les Polonais mais pour empêcher la chute de la production de guerre qui doit ravitailler la Wehrmacht"

Après avoir lubces deux extraits caractérisant les buts et le caractère de l'enquête, je cite deux extraits séparés montrant la situation des travailleurs polonais et la réalisation pratique par Franck des décisions de Hitler mentionnées plus haut. Je cite donc à la page 38 du document cela correspond à la page 101 - 7 ième alinéa du Livre de documents :

"Les rapports concernant la situation de la population polonaise et les avis sur les mesures qu'il faut estimer plus particulièrement adéquates à ce sujet varient en bien des points. Cependant toutes les opinions sont d'accord sur un point qui se résume dans la courte formule : les polonais meurent de faim. Déjà quelques observations confirment ces faits : l'un des informateurs a visité une usine d'industrie de guerre au moment du repos pour le déjeuner : les travailleurs assis ou debout dans une attitude apathique se chauffent au soleil ; quelques-uns fument des cigarettes L'observateur a compté 80 personnes. Une seule d'entre elles avait un morceau de pain en guise de déjeuner, les autres n'avaient aucune nourriture avec elles quoique la journée

H0504-0071

de travail dure de IO à Izh"

Je passe à la page 7z du document, ce qui correspond à la page IOz, z ième alinéa du Livre de documents du Tribunal :

" Les observations faites dans les usines prouvent que les rations reçues par les travailleurs polonais sont si infimes qu'il ne leur reste pas de nourriture pour emporter un déjeuner au travail ou plutôt les travailleurs n'ont même pas un morceau de pain avec eux pour déjeuner au moment de la pose de midi à l'usine. Si quelques-uns d'entre eux apportent un déjeuner, il se compose d'un maigre café et de un ou deux morceaux de pain sec ou de pommes de terre crues et dans les moments plus durs, ils n'ont même pas cette maigre pitance et se contentent de carottes crues qu'ils font cuire sur un feu au moment du travail"

Je continue la citation à la page I50 du document. Je cite :

"A ce propos, il faut dire qu'en rendant visite aux mineurs, il s'est avéré que près de IO % des ouvriers polonais allant faire la relève dans la mine n'avaient aucune nourriture avedi eux et que près de 50 % d'entre eux allaient travailler sous terre en n'emportant qu'un morceau de pain sec ou une pomme de terre crue coupée en morceaux qu'ils faisaient cuire ensuite sur un fourneau."

L'Institut s'est occupé du compte scientifique du nombre de calories reçus par les Polonais en Haute-Silésie par rapport au nombre de calories reçus par la population allemande. Je ne donnerai pas de longs extraits du document cité et je me bornerai brièvement aux faits. Je commence la citation à la page 63, ce qui correspond à la page IOz dernier alinéa du Livre de documents du Tribunal :

" La comparaison du nombre de calories reçus par les Polonais en Haute-Silésie avec le nombre de calories destinés à la population allemande démontre que les Polonais

H0504 - 0072

reçoivent 24 % de moins que les consommateurs allemands. Cette différence s'élève jusqu'à 26 % avec les cartes de ravitaillement destinées aux Polonais qui ne travaillent pas. Pour la jeunesse âgée de I4 à 20 ans, cette différence entre les rations attribuées aux Allemands et aux Polonais atteint presque 33 %. Il faut cependant souligner que cette différence ne concerne que la jeunesse qui travaille et qui n'a pas atteint l'âge de I4 ans. Cette insuffisance de nourriture chez les enfants polonais âgés de I0 à I4 ans ressort encore plus clairement en la comparant avec ce que reçoivent les enfants allemands. Là, la différence n'est pas moins de 65 %. Déjà l'état actuel de cette jeunesse sous-alimentée en témoigne. Bref les enfants polonais âgés de moins de I0 ans reçoivent 60 % de moins que les enfants allemands. Si d'autre part, les médecins rapportent que les conditions de ravitaillement des bébés ne sont pas trop insuffisantes, ce n'est qu'une contradiction apparente : tant que la mère nourrit son bébé au sein, il reçoit tout ce dont il a besoin par ce moyen. Les suites de la sous-alimentation ressortent à cette période non sur l'enfant mais exclusivement sur la mère qui perd sa santé et sa force de travail comme cela aurait lieu en cas de sous-alimentation"

Je continue la citation à la page I78, ce qui correspond à la page I03, 2 ième alinéa du Livre de documents :

"De toutes les catégories de consommateurs, ce sont les adolescents polonais qui se trouvent dans la situation la plus mauvaise par rapport aux adolescents allemands ; la différence dans l'attribution du ravitaillement atteint 60 % et même plus"

Les extraits du rapport du Front du Travail allemand qui se trouvent dans les Enquêtes présentent également un certain intérêt ;en particulier à la page 76 se trouvent des extraits du rapport du Front du travail allemand du I0 octobre I941, après la visite d'une mine de charbon en

H0504 - 0073

Pologne. Je commence la citation :

"Il a été établi que quotidiennement dans différents villages, des mineurs polonais tombent d'inanition. Du fait que les travailleurs se plaignaient continuellement de maux d'estomac, on fit venir des médecins pour connaître les raisons de ces douleurs et ils ont tous fait la même réponse : ces douleurs étaient un symptôme de sous-alimentation"

Je termine cette description de la condition physique des travailleurs polonais, description faite par les criminels allemands eux-mêmes et de plus par des criminels savants, par une citation extraite de cette même enquête que les membres du Tribunal trouveront à la page 106 paragraphe 6 du Livre de documents du Tribunal :

"Les directions d'usines soulignent souvent qu'il n'est plus possible d'encourager au travail des gens sous-alimentés et incapables de travailler, par la seule menace de les expédier dans un camp de concentration ; de toute façon, le moment arrivera où le corps affaibli ne sera plus capable de faire un effort."

Dans ce même document se trouve également la caractéristique ne permettant pas de confusion de la véritable situation des travailleurs polonais au moment de l'occupation de la Pologne par les Allemands ; cette caractéristique a d'autant plus de valeur que, comme il a été dit plus haut, le directeur de l'enquête souligne sa volonté d'exclure tout sentiment humanitaire. Je commence la citation page 127 du document, page 118, alinéa deux du Livre de documents :

" La loi n'accorde pas le droit aux personnes faisant partie du peuple polonais de revendiquer quoi que ce soit dans n'importe quel domaine de la loi. Tout ce qui est accordé aux Polonais, c'est ce que veulent bien donner les maîtres allemands ; cette situation juridique trouve sa meilleure expression dans la frustration des Polonais de leurs

H0504 - 0074

droits légaux. "

"Au point de vue juridique, les Polonais n'ont pas de représentants à eux devant les tribunaux ; la procédure criminelle est considérée,en ce qui les concerne,du point de vue de l'obéissance. L'application des instructions légales incombe à la police qui décide de son propre chef et qui peut dans certains cas les citer devant les tribunaux".

En vertu du décret du 26 août 1942, les ouvriers polonais se virent obligés de verser des cotisations au même titre que les Allemands aux assurances, contre les maladies, les accidents, l'invalidité. Ces prélèvements sur les salaires des ouvriers polonais étaient plus importants que ceux qui étaient retenus sur les salaires des Allemands mais surtout, si l'ouvrier allemand bénéficiait du secours des assurances, le polonais en réalité en était complètement frustré. Pour confirmer ces dires, je lirai deux courts passages de l'enquête que le Tribunal trouvera à la page III du Livre de documents, 4 ième paragraphe qui correspond à la page I34 du Livre de documents :

"L'assurance contre les accidents dont s'occupent les syndicats est très limitée en ce qui concerne les Polonais ; la reconnaissance de l'invalidité a lieu dans des limites beaucoup plus réduites que pour les Allemands : pour la perte d'un oeil, un Allemand est reconnu à 30 % d'invalidité tandis qu'un Polonais ne l'est qu'à 25 % ; pour toucher une indemnité, il faut que le Polonais ait perdu 33⅓ % de sa capacité de travail".

Je continue la citation à la page I35 de mon exposé et à la page III dernier alinéa du Livre de documents du Tribunal :

"Les droits des familles des ouvriers polonais qui ont été victimes d'accidents sont limités de la manière la plus dure ; la veuve ne touche qu'une pension de 50 % prévue pour les Allemands dans le cas où elle assure l'exis-

H0504 - 0075

tence de quatre enfants ou dans le cas où elle est invalide elle-même. La limitation des droits des Polonais donne un exemple concret : la veuve allemande restant avec trois enfants perçoit 80 % du salaire annuel de son mari défunt ou bien dans le cas d'un salaire de 2.000 marks, une rente de 1600 marks par an. Dans un cas analogue, la veuve polonaise n'aurait pas touché un sou""

Les grands criminels de guerre germano-fascistes ne dirigeaient pas seulement dans les territoires des régions de l'est temporairement occupées par eux que des soldats et des SS ; à leur suite venaient des savants spécialement affectés à l'armée, des spécialistes de questions économiques et autres investigations de toutes sortes. Certains d'entre eux par le canal du département de Ribbentrop étaient affectés officiellement, d'autres étaient envoyés par Ribbentrop lui-même.

Je demande au Tribunal d'accepter en tant que preuve pour cette affaire l'un de ces documents ; je le présente sous le N° URSS 218 , je veux parler du rapport du représentant du ministère des Affaires Etrangères auprès du commandement de la XVII ième armée, le capitaine Pfleiderer adressé aux collaborateur de la section des informations du ministère des Affaires étrangères von Rantzam. Ces documents furent découverts par les unités de l'Armée rouge dans la propriété de von Dirksen en Haute-Silésie.

Après avoir pris connaissance de ces documents, on peut conclure que Pfleiderer effectua en 1941-42 un voyage dans les régions occupées suivant l'itinéraire Yougoslavie-Ukraine,-Lvov-Tarnopol-Proskonnov- Vinnitza-Ouman-Kirovograd Alexandria-Krementchoug sur le Dniepr. Le but du voyage fut vraisemblablement l'étude de la situation économique et politique des régions de l'Ukraine ; le fait que l'auteur de ce document s'est dispensé complètement de tout sentiment humanitaire est prouvé par le passage suivant de son rapport daté du

28 octobre 1941

H0504 - 0076

28 octobre I941 où Pfleiderer écrit ; les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page II3 2 ième alinéa du Livre de documents, je n'en lirai qu'une ligne :"

"C'est une nécessité impérieuse que de tirer du pays tout ce qui est possible pour le ravitaillement de l'Allemagne."

Mais même après avoir pris des mesures aussi dures et aussi féroces, Pfleiderer fut vraisemblablement confus par la conduite de ses compatriotes et considéra comme indispensable d'attirer spécialement sur ce sujet l'attention de la direction du ministère des Affaires Etrangères du Reich Je cite le rapport de Pfleiderer intitulé :"Conditions nécessaires pour assurer le ravitaillement et la confiscation de la quantité maxima de produits alimentaires en Ukraine" "Etat d'esprit et situation de la population à la fin du mois d'octobre I941 ; M.M. les Juges trouveront ce passage à la page I04 du Livre de documents, 3 ième alinéa :

"L'état d'esprit de la population empira d'une manière considérable dans la majorité des cas ; immédiatement après l'occupation du territoire par nos troupes ; où en est la cause ? Nous exprimons notre antipathie spontanée même notre haine à l'égard de ce pays envers lequel nous nous montrons hautains. Le fait que nous sommes à la troisième année de la guerre et la nécessité où nous nous trouvons d'hiverner dans un pays hostile sont à la source de toutes nos difficultés mais il est indispensable de les surmonter avec tenacité et discipline. Nous ne devons pas faire supporter à la population notre mécontentement ; par le nombre de fois où nos actes furent illogiques et par des maladresses qu'on aurait pu facilement éviter, nous perdîmes la confiance de la population ; nous fusillions dans les villages ainsi que dans les localités des prisonniers exténués et nous laissions leurs cadavres entassés sur les routes Ce sont des fautes qui indignaient la population.

H0504-0077

"Etant donné que les troupes reçurent des pouvoirs étendus en ce qui concerne le ravitaillement, il n'y a plus, dans la majorité des cas, à ppoximité des grandes routes, des villes et des kolkoses, ni bétail de race, ni grains ni pommes de terre de semence. (Poltava) Bien sûr, le ravitaillement de nos troupes passe en premier lieu ; cependant, le caractère même du ravitaillement ne nous est pas indifférent : réquisitionner le dernier poulet, au point de vue psychologique est un acte aussi maladroit qu'au point de vue économique de tuer une truie qui vient de mettre bas ou bien encore de tuer les derniers veaux."

Je continue à la page II5 du Livre de documents

"La population se trouve sans direction, elle est mise à l'écart et elle a le sentiment que nous la traitons de haut, que nous voyons du sabotage dans la rapidité d'exécution des méthodes de travail, que nous ne faisons aucune tentative pour nous rapprocher de la populatioh. Dans ces conditions, le seul manque de ravitaillement dans les villes est une accusation contre nous."

Comme exemple du même genre, je présenterai un document sous le N° URSS 439 qui nous a été remis par nos collègues américains ; il a été cité sous le n° PS 303 par le ministère public américain : ce document est écrit par un professeur de Posnan" Paul Thomson et est marqué par l'auteur même "N'est pas à divulguer" ; le Tribunal trouvera ce document à la Page II6 du Livre de documents ; ce rapport nous donne une idée très nette de l'atmosphère créée par le régime arbitraire qu'avait instauré les Allemands à l'égard de la population des régions temporairement occupées de L'Union soviétique que le professeur Paul Thomson fasciste observa au cours de tout son voyage de Minsk jusqu'à la Crimée , dans les régions occupées. Je cite deux courts passages de ce document:

H0504 - 0078

"Le manque de tendances humanitaires chez l'auteur est témoigné par le passage même que je cite et si malgré cela, Paul Thomson a eu de ce voyage une impression du degré des plus pénibles, cela représente une preuve de plus" d'inhumanité et de cruauté du régime établi par les fascistes allemands qui ont commis des crimes innombrables contre l'humanité ; je prends cette citation dès le début : le Tribunal trouvera ce passage à la page I06 du Livre de documents Je cite :

LE PRESIDENT

Peut-être Colonel Smirnov, pourrions nous suspendre la séance.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE AU LENDEMAIN MARDI 26-2-46 à I0h

.....